



# 2010/2011 ANNUAL REPORT RAPPORT ANNUEL 2010-2011

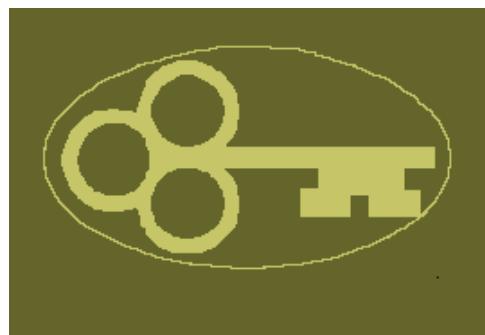
INFORMATION AND PRIVACY  
COMMISSION OF THE  
NORTHWEST TERRITORIES

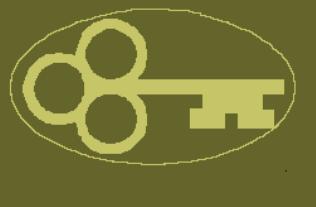


COMMISSARIAT À  
L'INFORMATION ET À LA  
PROTECTION DE LA VIE  
PRIVÉE DES TERRITOIRES DU  
NORD-OUEST







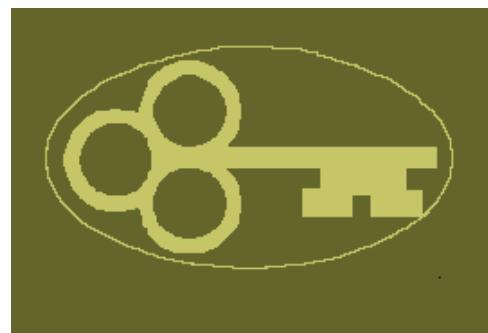


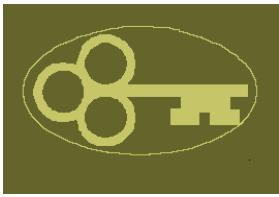
# ANNUAL REPORT

## 2010 – 2011

### TABLE OF CONTENTS

Commissioner's Message	6
The Act	11
Access to Information	12
Protection of Privacy	14
The Year in Review	15
Review Recommendations	17
Review Recommendation 10-088	17
Review Recommendation 10-089	20
Review Recommendation 10-090	21
Review Recommendation 10-091	24
Review Recommendation 10-092	25
Review Recommendation 10-093	27
Review Recommendation 10-094	30
Looking Ahead	33





# ANNUAL REPORT 2010-2011



**NORTHWEST  
TERRITORIES  
INFORMATION  
AND PRIVACY  
COMMISSIONER**

5018 - 47th Street  
P.O. Box 262  
Yellowknife, NT  
X1A 2N2

September 19, 2011

Legislative Assembly of the  
Northwest Territories  
P.O. Box 1320  
Yellowknife, NT  
X1A 2L9

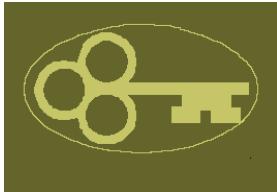
Attention: Tim Mercer  
Clerk of the Legislative Assembly

Dear Sir:

I have the honour to submit my annual report to the Legislative Assembly of the Northwest Territories for the period from April 1<sup>st</sup>, 2010 to March 31<sup>st</sup>, 2011.

Yours very truly

Elaine Keenan Bengts  
Information and Privacy Commissioner  
Northwest Territories



## COMMISSIONER'S MESSAGE

The right of the public to know what the government is doing and how they are doing it is a fundamental concept of democratic government. The *Access to Information and Protection of Privacy Act* provides the process by which the general public can gain access to public records. In the information age, however, the timeliness of responses to access to information requests is often as important as the response itself. The public increasingly expects prompt responses to their access requests, in a format that is convenient for them. Many governments are now moving toward a more streamlined and less formalized route to access to most government records. Gary Dickson, the Information and Privacy Commissioner of Saskatchewan makes the following observations in his most recent Annual Report:

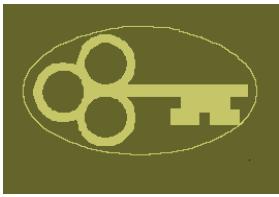
I suspect that Saskatchewan residents would much prefer the feature of the Mexican federal access to information regime whereby anyone can submit a request for access electronically to the public body. The public body will respond electronically, within 10 days. In Mexico you can also readily learn what other kinds of information have already been released to other applicants. Similar features exist in the access regime in the United Kingdom.

Our federal government has now launched an Open Data Pilot Project. Information on this project can be viewed at [www.data.gc.ca](http://www.data.gc.ca). This is part of the federal government's commitment to open government and is being pursued through



I do not think that simply obeying the FOIP Act makes anyone a leader in accessibility and transparency. Obeying the law is simply what we are all supposed to do. You are not a leader just because you stop at a red light. Leadership, to me, is about being out there, ahead of the law, showing by example the way things should be.

- Frank Work, Alberta Information and Privacy Commissioner Edmonton Journal, July 7, 2011



## ANNUAL REPORT 2010-2011



open data, open information and open dialogue. The stated purpose is to facilitate the ability of the public to search, download and use Government of Canada data. This will make 260,000 data sets available to the public from 10 participating government departments. The plan is to expand this to publish data sets from all federal government institutions. The federal government has started to make publicly available details of all access requests that have resulted in the disclosure of information. This is a very useful tool and ought to reduce the cost and time to process multiple successive requests from citizens for the same records.

Both the Government of the United States and the Government of the United Kingdom, at the federal level, have taken steps toward a more open government concept to make it easier, through technology, to make more information available to the public by creating dedicated websites populated with vast amounts of government information including statistical information, reports, studies and surveys. All of this material is free and readily available to anyone interested.

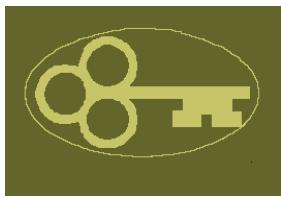
Some of Canada's largest municipal governments, including Edmonton, Toronto and Vancouver are also working on an "Open Data Framework", a collaboration aimed at enhancing data standards, terms of use agreements and open data website design.

It does not appear that there has been corresponding progress in this regard at the provincial or territorial level.



Public institutions require a strategy when it comes to making public data more accessible, and we believe that Access by Design provides the roadmap. The U.S. and the U.K. have made great progress in this area and there is no reason why other jurisdictions, including Ontario, can't do the same .

- Brian Beamish, Assistant Information and Privacy Commissioner of Ontario, March 9, 2011



## ANNUAL REPORT 2010-2011



Like my counterparts throughout the country, the focus in my Annual Report this year is on a more proactive way to ensure public access to government records. Since the *Access to Information and Protection of Privacy Act* came into force in the Northwest Territories in 1996, my office has campaigned for open, transparent, accountable government, in keeping with the stated purposes of the Act. In the past, my focus was on promoting a generous application of the access provisions of the Act combined with routine disclosure. Advances in technologies, however, have surpassed these concepts. Proactive disclosure is the future and needs to become the norm.

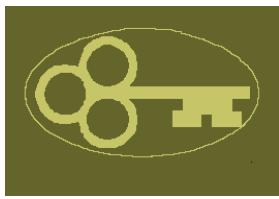
At the annual gathering of the Information and Privacy Commissioners of Canada in September of 2010, one of the items that was discussed at length was the need to change the way access is provided to most government records. The discussion resulted in a unanimous resolution encouraging all Canadian governments to take steps to implement Access by Design (AbD), a concept coined by the Ontario Information and Privacy Commissioner's office. AbD seeks to establish a fundamental change in the way that government and citizens interact, making public institutions proactive, rather than reactive, in their approach to disclosure. The Ontario Commissioner, in her most recent Annual Report, described her concept:

In short, AbD requires governments to recognize that publicly-held information is a public good, and that access should be provided by default – as part of an automatic process. The concept of AbD goes much further, however. It also calls for a more responsive and efficient government that forges collaborative relationships with citizens, the private sector, and other public institutions. The ubiquitous na-



I believe that a guarantee of public access to government information is indispensable in the long run for any democratic society.... if officials make public only what they want citizens to know, then publicity becomes a sham and accountability meaningless.

- Sissela Bok, Swedish philosopher, 1982



## ANNUAL REPORT 2010-2011



ture of the Web, and accompanying technologies, has driven dramatic new increases in public demand for government-held information, giving a new dimension to civic participation and allowing for greater citizen engagement in policy making and service delivery.

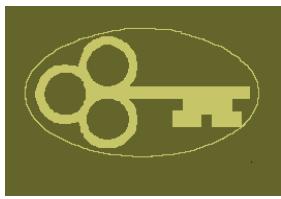
The unanimous resolution passed by Canada's Information and Privacy Commissioners was as follows:

1. The Commissioners endorse and promote open government as a means to enhance transparency and accountability which are essential features of good governance and critical elements of an effective and robust democracy.
2. The Commissioners call on the federal and all provincial and territorial governments to declare the importance of open government, including specific commitments for stronger standards for transparency and participation by the public.
3. Governments should build access mechanisms into the design and implementation stages of all new programs and services to facilitate and enhance proactive disclosure of information.
4. Through ongoing consultations with the public, governments should routinely identify data sources and proactively disclose information in open, accessible and reusable formats. Public access to information should be provided free or at minimal cost.



However, I am mindful of the fact that the real strength lies not in the laws themselves but in the people in government who work with this information each day to deliver our programs and services. Privacy is in our hands. Accountability is ours.

- Excerpt from September 1, 2010 memorandum from Premier Brad Wall to "All Government of Saskatchewan Employees" regarding Privacy and Security Awareness Month



## ANNUAL REPORT 2010-2011



5. In implementing open government policies, the federal and all provincial and territorial governments should give due consideration to privacy, confidentiality, security, Crown copyright and all relevant laws.

All this, of course, must be tempered with the need to ensure that personal information about individuals remains protected and secure from inappropriate use or disclosure.

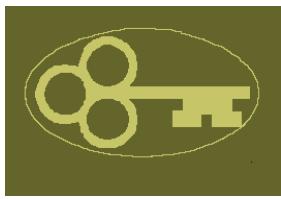
In keeping with the spirit of this resolution, I take my turn in encouraging the Government of the Northwest Territories to ensure that new programs and services are built with access mechanisms as an integral part of the planning process so that the public can easily access most government records without having to go through the formal process provided for in the Act.

When access is embedded into the design of public programs from the outset, it delivers the maximum ability for the public to obtain access to government-held information by making proactive disclosure the default. Not only can the public then access information more directly, it is cost effective and can limit costs long term by making information available on a routine basis as the default position.



Everything secret degenerates, even the administration of justice;  
nothing is safe that does not show it can bear discussion and publicity.

- Lord Acton



## ANNUAL REPORT 2010-2011



### THE ACT

The *Access to Information and Protection of Privacy Act* (ATIPPA) of the Northwest Territories came into effect on December 31st, 1996. It establishes the rules for the collection, use and disclosure of information about individuals by public bodies in the Northwest Territories. It also outlines the rules by which the public can obtain access to public records.

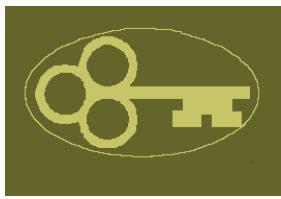
The office of the Information and Privacy Commissioner (IPC) is created by the legislation to provide independent advice and review on questions that arise with respect to the implementation and interpretation of the Act. The IPC is an independent officer of the Legislative Assembly and is appointed by the Commissioner of the Northwest Territories on the recommendation of the Assembly. She reports to the Legislative Assembly of the Northwest Territories. As an independent officer, the IPC can be only be removed from office "for cause or incapacity" on the recommendation of the Legislative Assembly.

The Act provides the public with a process to obtain access to most records in the possession or control of the Government of the Northwest Territories and a number of other NWT publicly owned organizations. The general rule under the Act is that the public has right to any record which public bodies hold. There are, however, a number of specific and limited exceptions to the right to access. Most of the exceptions function to protect individual privacy rights, to allow elected representatives to research and develop policy and the government to run the "business" of government. The Supreme Court of Canada has clearly stated that exemptions to



The protection of citizens' personal data is vital for any society, on the same level as freedom of the press or freedom of movement. As our societies are increasingly dependent on the use of information technologies, and personal data are collected or generated at a growing scale, it has become more essential than ever that individual liberties and other legitimate interests of citizens are adequately respected.

- Joint Communiqué of Privacy Commissioners, Conference of Data Protection and Information Commissioners, London, 2006



## ANNUAL REPORT 2010-2011



disclosure provided for in access to information legislation should be narrowly interpreted so as to allow the greatest possible access to government records.

The *Access to Information and Protection of Privacy Act* also has rules which are focused on protecting individual privacy. By its very nature, government collects and retains significant amounts of information about individuals - from medical and educational records to driving and financial information. Any time an individual interacts with a government agency, information is likely collected and retained. The ATIPP Act provides rules for when and how public bodies can collect personal information, what they can use it for once they have collected it, and when the information can be disclosed to another public body or the general public. It also provides a mechanism which allows individuals the right to see and make corrections to information about themselves in the possession of a government body.

### ACCESS TO INFORMATION

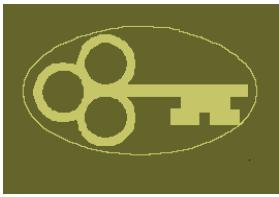
Any person, whether they live in the Northwest Territories or any other part of the world, may request access to a government record. Unless the information being requested is for the Applicant's own personal information, there is a \$25.00 fee. In some cases involving a large number of records, additional fees may be applicable.

To obtain a record from a public body, a request must be made in writing and delivered to the public body from whom the information is sought. When a request for information is received, the public body has a duty to identify all of the records which are responsive to the request. Once all of the responsive documents are identified, they are reviewed to determine if there are



These freedoms of expression and worship -- of access to information and political participation -- we believe are universal rights. They should be available to all people, including ethnic and religious minorities -- whether they are in the United States, China, or any nation.

- President Barrack Obama, Shanghai Speech, November 17, 2009



## ANNUAL REPORT 2010-2011



any records or parts of records which are protected from disclosure under the Act. The public body must endeavor to provide the applicant with as much of the requested information as possible, while at the same time respecting the limited exceptions to disclosure specified in the Act. In most cases, the response must be provided within 30 days after it is received.

If a response is not received within the time frame provided under the Act, or if the response received is not satisfactory, the applicant can ask the Information and Privacy Commissioner to review the decision made.

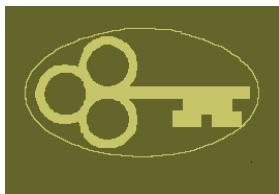
The role of the Information and Privacy Commissioner (IPC) is to provide an independent, non-partisan oversight of decisions made by public bodies in the Northwest Territories in relation to requests made under the *Access to Information and Protection of Privacy Act* for access to information.

When the Information and Privacy Commissioner receives a Request for Review, she will take steps to determine what records are involved and obtain an explanation from the public body as to the reasons for their decisions. In most cases, the Commissioner will receive a copy of the responsive documents from the public body involved and will review the records in dispute. The IPC will consider the responses received and provide the public body and the Applicant with a report and recommendations. The IPC generally does not have any power to make binding orders, but she is required to make recommendations. The head of the public body must then make a final decision as to how the government will deal with the matter. If, in the end, the person seeking the information is not satisfied with the decision made by the head of the public body, they may apply to the Supreme Court of the Northwest Territories for a final determination of the matter.



Security is a process, not a product. Hackers are innovative, and security practices need to be constantly enhanced to protect confidentiality. Security is also a balance between ease of use and absolute protection. The most secure library in the world -- and the most useless -- would be one that never loaned out any books.

- John D. Halamka, (Computerworld), October 5, 2009



## ANNUAL REPORT 2010-2011



### PROTECTION OF PRIVACY

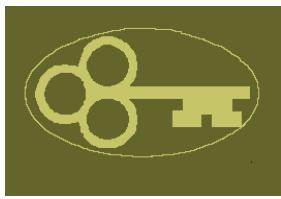
Part II of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* establishes the rules about how public bodies can collect personal information, how they can use it once it has been collected and how and when they can disclose it to others. The Act requires public bodies to ensure that they maintain adequate security measures to ensure that the personal information which they collect cannot be accessed by unauthorized personnel. This Part of the Act also provides the mechanism for individuals to be able to ask the government to make corrections to their own personal information when they believe that an error has been made. Every person has the right to ask for information about themselves. If an individual finds information about themselves on a government record which they feel is misleading or incorrect, a request in writing may be made to correct the error. Even if the public body does not agree to change the information, a notation must still be made on the file that the individual has requested a correction.

The Act also provides a mechanism for the review of complaints where someone feels that their personal information has been improperly collected, used, or disclosed. Such complaints are submitted to the Information and Privacy Commissioner who will investigate the allegations to determine whether the complaint is well founded or not. In most cases, whether or not the complaint is well founded, the Information and Privacy Commissioner will provide a report and give the public body suggestions as to how to improve policies and procedures to improve privacy protections and avoid future breaches. The public body must respond to the recommendations made, but there is no further appeal available to the Complainant from the public body's decision on a privacy complaint.



First, don't say it unless you mean it. Don't toy with us. Don't toss "open," "accountable," "transparent" at us unless you intend to follow through. Someone might actually remember that you promised it and they might actually call you on it.

- Frank Work, Alberta Information and Privacy Commissioner  
Edmonton Journal, July 7, 2011



## ANNUAL REPORT 2010-2011



### THE YEAR IN REVIEW

In the fiscal year 2010/2011, the Information and Privacy Commissioner opened 20 files, down by one from the previous year. The files can be divided into a number of categories:

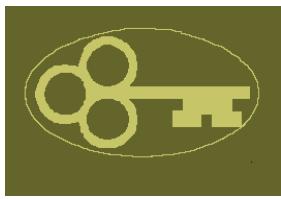
a)	Breach of Privacy Complaints	6
b)	Access to Information Review Requests	8
c)	Departmental Self Reporting (Privacy Issue)	1
d)	Departmental Self Reporting (Access issue)	1
e)	Third Party Objection to Disclosure	1
f)	Requests for Information (Transferred or Referred)	1
g)	Systemic Problem (Access)	1
h)	Administrative	1

Five matters were resolved without a formal recommendation being made, either as a result of the intervention of this office by way of informal mediation, or as a result of being abandoned. The two self reported matters were also dealt with without formal reports being prepared.



It's deeply ironic and hypocritical to keep the briefing book for the minister of democratic reform a secret. It just shows the cult and culture of excessive secrecy of this government.

- Duff Connacher, founder and co-ordinator of Democracy Watch



## ANNUAL REPORT 2010-2011



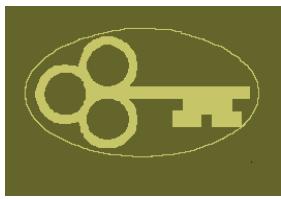
No one public body was responsible for a significant number of issues that came through my office during the year. That said, the Department of Health and Social Services and several Regional Health authorities were involved in seven of the files, mostly in the context of alleged breaches of privacy. The Legal Services Board of the Northwest Territories was the public body involved in three Access to Information Review Requests and one allegation of Breach of Privacy. Once again, the Department of Education and Social Services also dealt with several Access Review requests, including the one complaint received about systemic difficulties in dealing with Access to Information requests.

Seven Review Recommendations were issued by the office of the Information and Privacy Commissioner in 2010/11.



The best defence [for a democracy, for the public good] is aggressiveness, the aggressiveness of the involved citizen. We need to reassert that slow, time-consuming, inefficient, boring process that requires our involvement; it is called 'being a citizen.' The public good is not something that you can see. It is not static. It is a process. It is the process by which democratic civilizations build themselves.

- John Ralston Saul



## REVIEW RECOMMENDATIONS

### REVIEW RECOMMENDATION 10-088

This Review Recommendation was made as a result of a complaint from an individual who was upset that his personal information had been used and disclosed in a manner which he felt violated the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. The public body had disseminated an e-mail, which made reference to the Complainant's employment status, to approximately 30 people, possibly more. The public body acknowledged that they had sent the e-mail and that "most" of the recipients were employees of the public body.

The public body took the position that the e-mail had been sent in furtherance of "informal routine" to ensure that the most up-to-date community contact information was available to regional GNWT staff and to the general public. They pointed me to the department's web site which includes a listing of all communities in the Northwest Territories and lists certain business contact information for individuals working in community government. They considered this to be a requirement of their mandate and a public service. They also pointed to excerpts from its Employee Information Manual which included a direction to maintain the Community Data Listing on the department's web site and a request that all staff "advise Corporate Affairs (Communications/Policy Advisor, the Manager of Policy and Planning or the Director of Corporate Affairs) of any changes required to the Listing."



It is a matter of leadership. It is a matter of those who promise transparency delivering on the promise and it is as simple as sending the instruction down the ranks. It is the difference between a culture of secrecy and a culture of openness. If you are going to promise transparency, then embrace it... Let the public see, let the public judge, let the public find ways to make the information useful and relevant to themselves and others

- Frank Work, Alberta Information and Privacy Commissioner,  
2010 Annual Report



## ANNUAL REPORT 2010-2011



The Complainant, on the other hand, was not satisfied that there was a need to share the information in question. In fact, he felt that there was malice in the communication, and that the author's intention was to discredit him. He was concerned that the communication had damaged his reputation and his career prospects for the future.

The e-mail contained information that was the personal information of the Complainant. It was also information that was not normally included in the public database of the department nor did such information appear on the public body's web site.

I concluded that, based on the public body's handbook, the information which was "routinely" posted on the web site was to be sent to one of three people, who would then, theoretically, be responsible for posting the relevant information on the web site. No explanation was provided as to why the e-mail was sent to more than 30 people. Nor could they confirm that none of the individuals who received the communication had forwarded it to anyone else.

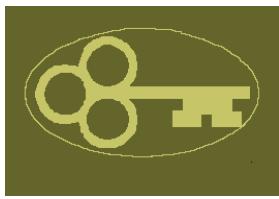
In this case the public body did not satisfy me that the use and/or disclosure of the Complainant's personal information was justified under the Act and I found that his complaint was well founded and recommended that:

- a) an apology be provided to the Complainant for the inappropriate use/disclosure of his personal information and, if the Complainant so requested, that each of the recipients of the e-mail be advised that it had been sent in contravention of the Act. Further, and again only if the Complainant so requested, the recipients should be asked to confirm whether or not they forwarded the original e-mail to any other person and, if so, provide the Complainant with a list of the people who received it.



"The government should not keep information confidential merely because public officials might be embarrassed by disclosure, because errors and failures might be revealed, or because of speculative or abstract fears," said his memo to the heads of departments and agencies.

- President Barrack Obama, January 22nd, 2009



## ANNUAL REPORT 2010-2011



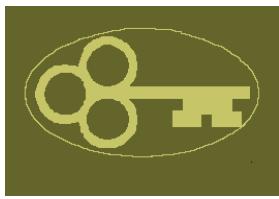
- b) the public body review and clarify it's "informal policy" with respect to how the community database information is handled. Notices of changes in personnel or contact information should be sent to one person, whose responsibility it would then be to post that information on the web site, after obtaining the necessary consent from the individual whose information is being posted. The policy should include a directive that employees who receive information about changes in community government should be sending notice of those changes only to that individual responsible for maintaining the community database.
- c) all employees should be reminded often and consistently about the appropriate use of e-mail for correspondence and that care should be taken when including third party personal information in such correspondence so as to ensure that they are not falling afoul of the Act. The use of the "reply all" button should be discouraged and, when personal information is included in an e-mail, employees should be reminded to send e-mails only to those within the organization who absolutely need the information to complete their job function.

Most of the recommendations were rejected. The public body agreed only to send a letter of apology for the wrongful disclosure of the Complainant's personal information.



Remember, the whole idea of the Freedom of Information and Protection of Privacy Act is to ensure that the public has access to information held by government. This information does not belong to government, it belongs to the people who elected you and they deserve to know what you are doing and how you are doing it.

- Frank Work, Alberta Information and Privacy Commissioner Edmonton Journal, July 7, 2011



## ANNUAL REPORT 2010-2011



### REVIEW RECOMMENDATION 10-089

This recommendation also arose as a result of a privacy complaint. The Complainant, who was an employee of a northern mining company, was upset because his personal health information had been improperly disclosed to his employer without his consent, which resulted in some negative consequences with respect to his employment.

The Complainant had been experiencing some health problems which dictated that he be on short term disability leave from his job. The employer had contracted with a fee for service physician to see its employees for health services. The employer sent the Complainant to see this doctor. The Complainant thought that he was seeing the doctor for diagnosis and treatment.

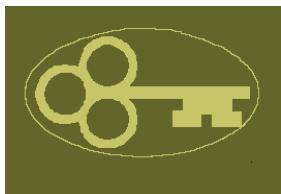
The doctor had a private clinic, but also had an arrangement with the health clinic to see patients in the public health clinic. When seeing patients in the public health center, the doctor had access to all of the medical records in the public clinic.

In the course of treating the Complainant, the doctor asked the Complainant to sign a consent so that he could obtain medical records from two southern institutions at which the Complainant had been previously treated. The Complainant understood that the information gathered would be used to assist his doctor to diagnose and treat his condition. However, information which was found in the Complainant's public health clinic record from previous visits which indicated that at some point a blood test had shown that there had been traces of illegal drugs in his system. This was reported to the employer. The employer, which had a strict policy about the use of illegal drugs, required the Complainant to undergo drug rehabilitation counseling or lose his job.



Patients attending at the super clinic should be able to have confidence that their personal health records will not be generally available to anyone who works in any role within the clinic. Information collected and maintained should be compartmentalized and kept narrowly accessible and used only for the purpose for which it was collected and requiring the informed consent of the patient to have it accessible for another purpose, even if it is being used within the same physical space.

- Elaine Keenan Bengts, Review Recommendation 10-089



## ANNUAL REPORT 2010-2011



I found that because the doctor was not a public employee, I had no jurisdiction over him personally but, because the records were in the possession and control of the public body, I had jurisdiction to deal with the matter. Furthermore, I found that the Complainant's personal health information had been improperly used and disclosed by the doctor as there was absolutely no evidence that the Complainant had provided his informed consent to the disclosure of his personal health information to his employer.

A series of recommendations were made to the public body to ensure that, if privately employed doctors are going to be working in publicly run clinics, the law with respect to the use and disclosure of personal health information is respected.

The recommendations were largely accepted.

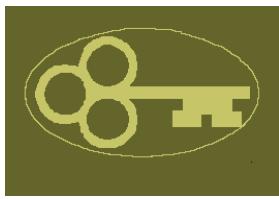
### REVIEW RECOMMENDATION 10-090

The Complainant in this case was a business owner in Yellowknife which had regularly provided services to Yellowknife Education District #1 (YK 1). In January, the Complainant received a telephone call from the Superintendent of YK 1. The Superintendent reminded the Complainant that YK 1 did a lot of business with the Complainant but he had noticed that the Complainant had designated the other Yellowknife school district to receive 100% of his school tax levy. He wanted to know why this was. Although he needn't have done so, the Complainant provided an explanation. The Superintendent suggested that the taxpayer might want to allocate some of his school taxes to YK 1 in return for their continued business. A second phone call was received approximately 2 weeks later, this time from an assistant to the Superintendent. This time the



I am not satisfied that the information collected by the public bodies in this case was provided under either of those Acts. Nor am I convinced that YK 1 has any authority to collect information with respect to the individual designations of school tax support except for the purpose of administering school board elections, once every four years.

- Elaine Keenan Bengts, Review Recommendation 10-090



## ANNUAL REPORT 2010-2011



caller indicated that they had some business for the taxpayer, but only if his school tax designation had been changed.

There were two issues to be addressed. The first was whether the public body was authorized to collect the information about how each land owner in Yellowknife had designated his or her school tax dollars. Assuming that it was, the second question was whether YK 1 was authorized to use that information to solicit taxpayers to change their tax designations in return for continued business from YK 1.

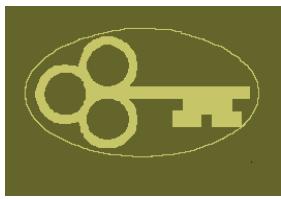
YK 1 argued that the information they gathered related directly to and was necessary for the activities of YK 1. They said that YK 1 receives 20% of its budget dollars through taxation and that this had a huge effect upon programs and services that they could offer to students and parents. They pointed out that the two public boards in Yellowknife are the only two boards in the NWT that rely on tax dollars to run programs and in order to budget effectively for each school year they needed to have a fairly accurate picture of the number of tax dollars that they will be receiving. They advised that the City routinely provided the district with the tax roll for supporters of YK 1. They further suggested that the school district tried to "accommodate" support for those who support them. They argued that YK 1 needs to be able to identify and be able to communicate directly with supporters for public consultation activities and business planning activities, which may identify current and potential supporters in the community.

After reviewing all of the relevant legislation, I found that YK 1 had no legislated authority to collect tax roll information except for the purpose of determining who is eligible to vote in elections for YK 1 School Board. There was no other legislative authority which allowed the public body to collect ratepayer information. Certainly there was no legislation which authorized the



The City of Yellowknife is the entity which initially collects this information and it does so pursuant to authority granted to them under a number of different pieces of legislation. Once collected, however, there is nothing to prevent them from disclosing the information to whomever they choose, in any way they choose to do so.

- Elaine Keenan Bengts, Review Recommendation 10-090



## ANNUAL REPORT 2010-2011



collection of any information for the purpose of soliciting funds. Furthermore, even if they had the authority to collect the information as to tax support on an ongoing basis, they had no authority to use that information for any purpose other than for the administration of elections because the Act provides that a public body may use personal information only for the purpose for which the information was collected or compiled, or for a use consistent with that purpose. In this case, assuming that the public body had collected the information either pursuant to the Education Act or the Municipal Authorities Election Act , those Acts allowed for the use of that information for the purpose of administering elections, not for the purpose of soliciting tax dollars. So that even if YK 1 collected the information legitimately by reason of the legislation mentioned, the School District's use of this information in this fashion was improper and contrary to the Act.

This complaint provided a clear case for the inclusion of municipalities under the Act. Municipal authorities are required by law to collect ratepayer information and information with respect to school support. They are not, however, in any way constrained in the use they can make of such information or where such information is subsequently disclosed.

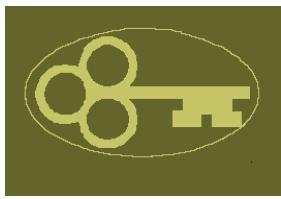
I recommended that YK 1 cease collecting tax roll information and cease using the information they already collected for any purpose other than the purposes authorized by law. I further recommended that steps should be taken to include municipalities under the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or to otherwise constrain how municipalities use personal information collected by them by reason of legislative enactment or otherwise.

YK 1 accepted my recommendations. No response was received from the Department of Justice with respect to the inclusion of municipalities under the Act.



In this case, assuming that the public body collected the information either pursuant to the Education Act or the Municipal Authorities Election Act , the purpose of allowing the school districts to have that information is for the purpose of administering elections, not for the purpose of soliciting tax dollars.

- Elaine Keenan Bengts, Review Recommendation 10-090



## ANNUAL REPORT 2010-2011



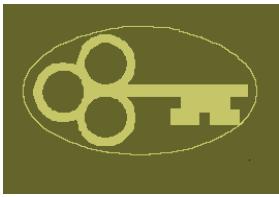
### REVIEW RECOMMENDATION 10-091

This Review Recommendation arose out of three separate but similar breaches of privacy involving medical health information. In each case, medical information was sent via facsimile transmission but was misdirected and in each case, the unintended recipient was CBC. In each case, the mistake made was slightly different, but in the end, all three incidents resulted from preventable errors in dialing.

As a result of these breaches, and before I completed my recommendations, the Department of Health and Social Services instituted changes to their policies and procedures in relation to the sending of medical information by fax. In particular, the new policies were aimed at

- a) ensuring that all faxes from any health authority use an approved cover page with a disclaimer on the bottom making unintended recipients aware of their obligation to contact the sender in the event of a misdirection;
- b) ensuring that numbers are verified against the intended recipient's number prior to sending
- c) ensuring that for every fax sent, an activity report is generated and that the sender initials that the transmission was successful and that it was sent to the correct fax number
- d) ensuring continued ongoing education for all staff





## ANNUAL REPORT 2010-2011



- e) exploration of alternatives to faxing (for example, encryption, Electronic Medical Records, iEHR and other, more secure means of communication)

I recommended that the Department take the lead to ensure that all medical health personnel in the Northwest Territories are aware of the perils of transferring medical health information from one place to another and that every possible step be taken to ensure that these kinds of breaches do not happen again.

The recommendations were accepted.

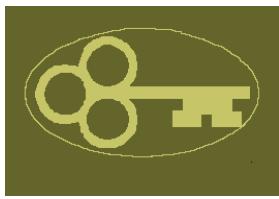
### REVIEW RECOMMENDATION 10-092

This recommendation arose out of a request for a copy of a historical letter written by the then Minister of Education for the Northwest Territories to senior education officials in the Baffin Educational District (now Nunavut). The subject of the letter, written more than 20 years ago, was in relation to how the Education District had dealt with complaints about former teacher, Edward Horne, who had been arrested on a number of sexual abuse charges and who was subsequently convicted of many offences. The letter had been identified in the course of gathering documentation required to defend the civil suits filed against the Governments of the Northwest Territories and Nunavut for harm suffered by the victims of Mr. Horne. A copy of this letter had been provided to the Plaintiff's counsel as part of the discovery process, and a copy was subsequently attached to an affidavit filed in support of an interim motion in the civil proceedings. The Nunavut Court of Justice ordered that the Affidavit should be sealed. An application had been made by a member of the press to have the documents unsealed, but the application



The purpose of the law enforcement exception is to ensure that legitimate law enforcement activities are not compromised. It is not to protect public bodies from public opinion and pressure when law enforcement is directed at them.

- Alberta Information and Privacy Commissioner in 2005 (Order F-2005-013)



## ANNUAL REPORT 2010-2011



was unsuccessful. The court held that the documents were provided in the context of pre-trial discovery and so were subject to the implied undertaking rule.

The Applicant then sought a copy of the letter pursuant to the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. In response to that request, the public body provided a copy of the letter, heavily redacted, with a line by line explanation outlining why the severed portions of the letter had been refused. The public body cited Section 20 (1) (disclosure harmful to law enforcement), Section 21 (disclosure harmful to individual safety), and Section 23 (disclosure prohibited as a breach of third party personal information) for their refusal to disclose.

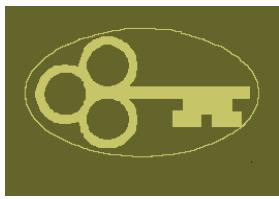
The following recommendations were made:

1. With respect to Section 21(1), although Mr. Horne's time in the north obviously resulted in many victims and those victims continue to suffer many years later, the public body did not provide me with sufficient evidence upon which I could conclude that the disclosure of the specific information contained in the letter could be "reasonably expected" to lead to further harm. I concluded that for this section to apply, the public body would have to provide much more direct and cogent evidence of the possible harm and the expectation that it might occur.
2. With respect to section 20(1) of the Act, I concluded that the "law enforcement" exemption did not apply to civil litigation involving the Government generally. I concluded that this section is aimed at protecting the rights of individuals who find themselves before the courts or other tribunals, dealing with criminal or quasi criminal matters and who may be



Rather, if relying on this section, particularly to protect themselves, the public body bears the onus of providing sufficient evidence to substantiate its claim that disclosure could reasonably be expected to deprive it of the right to an impartial adjudication of the issues before the court.

- Elaine Keenan Bengts, Review Recommendation 09-092



## ANNUAL REPORT 2010-2011



subject to sanction as a result and that it was never intended to protect the public body itself from disclosure of records just because they relate to a pending civil action against the public body.

3. Finally, with respect to the claim that the disclosure would constitute an unreasonable invasion of the personal privacy of third parties (Section 23), I concluded that there was, in fact, a good deal of personal information about third parties, including comments about the job performance of identifiable individuals and identifiable individuals working collectively and that these portions of the letter were protected from disclosure pursuant to Section 23(2)(g). I also concluded, however, that this did not justify the extent of editing done to the letter before it was provided to the Applicant.

I recommended the disclosure of large parts of the letter. The recommendations were, for the most part, accepted.

### REVIEW RECOMMENDATION 11-093

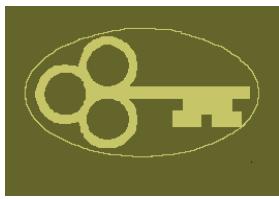
This matter arose as a result of a complaint received from an individual who was upset because he felt that the Legal Services Board of the Northwest Territories had breached both his and his mother's privacy and had improperly used or disclosed his personal information.

The Complainant had applied for and received approval for legal aid assistance and was assigned a lawyer to assist him with his legal problems. He was being assisted in dealing with both Legal Aid and with his lawyer by his mother, who, it appears, was authorized by him to act as his agent to communicate with both. According to the Complainant, he was unhappy with the services



In my opinion, the public body has not established that the disclosure in this case was clearly for the benefit of the client and the disclosure is not, therefore, justified pursuant to section 48(s) (ii).

- Elaine Keenan Bengts, Review Recommendation 11-093



## ANNUAL REPORT 2010-2011



he was receiving from his lawyer. He asked his mother to contact the Legal Services Board (L.S.B.) on his behalf to find out what options he had if he was not satisfied with the lawyer who had been assigned to his case. When she did so, she was advised that the Complainant should discuss his concerns with the lawyer and, if the issue was not resolved to his satisfaction, that he could file a formal complaint with the L.S.B.. He says that the person they spoke with at the Legal Services Board was expressly told that they did not want the lawyer to be contacted with respect to the stated concerns, but that they were simply making an inquiry as to what options were available so that the Complainant could make some decisions on how to proceed.

Very shortly after this conversation was complete, the Complainant's mother received a phone call from the lawyer who, according to her, was extremely upset and threatened to take her to court for slander. This, in turn, led to a complete breakdown of the lawyer/client relationship and had ongoing consequences for the Complainant in dealing with his legal difficulties.

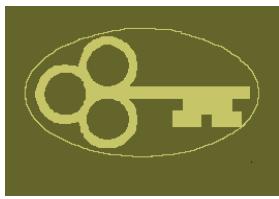
The L.S.B. admitted that they had passed on the Complainant's concerns to the lawyer. It was their position that if the Board or a staff member receives a complaint about a lawyer from a client, the complaint is almost always discussed with the lawyer. They argued that this was a long standing practice of the Board based on the concern for the solicitor/client relationship. In addition, they said that if a client complains about a lawyer the Board is obligated to make some inquiries into the concerns raised by the client to ensure that the client is receiving full and proper representation. They did not, however, provide any source or authority that would support this statement.

After reviewing all of the possibly relevant sections of the *Access to Information and Protection*



It seems to me that the lack of any formal policies or protocols in these situations and a failure to review policies and protocols in the context of the Access to Information and Protection of Privacy Act may be the culprit which was at the root cause of the mistake in this case.

- Elaine Keenan Bengts, Review Recommendation 11-093



## ANNUAL REPORT 2010-2011



of Privacy Act and the Legal Services Act I concluded that the L.S.B. had no authority to disclose the Complainant's concerns to the lawyer. There was no legislated, explicit or implicit authorization given and the information was used in a manner that was not in accord with the reason it was provided.

I recommended that :

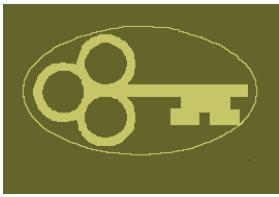
- a) all applicants for Legal Aid should be provided with a brochure or other written material at the time of their application for legal aid which clearly explains what information the Board will collect from them and how that information will be used and/or disclosed.
- b) the Legal Services Board should develop a written policy with respect to the handling of complaints against lawyers on the Legal Aid panel. The policy should include a statement about how a complaint can be made and how the information contained in the complaint will be used or disclosed. The policy should ideally state that no information will be disclosed to the lawyer about the complaint without the client's express consent and how the handling of the complaint might be affected by the refusal of a complainant to consent. This information should also be included in the brochure provided to applicants recommended in (a).
- c) the Legal Services Board should immediately discontinue their long standing policy of contacting the lawyer to discuss client complaints unless and until there is a formal complaint made by the client and the client has given explicit authorization for the Legal Services Board to discuss the complaint with the lawyer

The recommendations were accepted in part.



The Legal Services Board should develop a written policy with respect to the handling of complaints against lawyers on the Legal Aid panel. The policy should include a statement about how a complaint can be made and how the information contained in the complaint will be used or disclosed.

- Elaine Keenan Bengts, Review Recommendation 11-093



## ANNUAL REPORT 2010-2011



### REVIEW RECOMMENDATION 11-094

In this case, the Complainant was a parent who felt that the staff/administration at her child's school had improperly disclosed her personal information and her child's personal information to a medical practitioner without her knowledge or consent.

A teacher became concerned about some physical symptoms they had observed on the child. School officials contacted child protection workers who, apparently, urged them to contact the child's doctor to see what the doctor advised. The staff member told the Child Protection worker that she was uncomfortable with this and was told to put her feelings aside and do what was best for the student. As a result, the staff member contacted a pediatrician and explained the situation, providing the name of the child and the parent and details about the physical symptoms which were causing concern. The pediatrician, apparently, suggested that someone should talk with the Applicant and encourage her to bring the child to the hospital that day. An appointment was then made for the child to see the pediatrician later that day and the staff member was asked to inform the Applicant. The mother in fact, brought the child to see her own family doctor but was very upset that the school officials had spoken to another doctor.

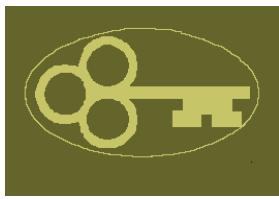
I found that the actions of the school officials in contacting the pediatrician and discussing their concerns about the child's health with him, without the knowledge and consent of the child's parent, was contrary to law and constituted an unreasonable invasion of the privacy of both the child and the parent.

Also at issue in this case was whether or not the mother was entitled to receive a copy of the report made to child welfare authorities as a result of this incident. In this regard, I found that



In my opinion, the actions of YK I in contacting the pediatrician and discussing their concerns about the child's health with him, without the knowledge and consent of the child's parent, was contrary to law and constituted an unreasonable invasion of the privacy of both the child and the parent.

- Elaine Keenan Bengts, Review Recommendation 11-094



## ANNUAL REPORT 2010-2011



the *Child and Family Services Act* prohibited the disclosure of the information requested and that that Act took precedence over the *Access to Information and Protection of Privacy Act* in this instance. That said, however, I took issue with the position taken by Health and Social Services that they “were prevented from accepting” the Access to Information Request and pointed out that all Applicants, whether they receive the records they seek or not, are entitled to have their requests considered and reviewed. Furthermore, every applicant should receive a response to their Request for Information, and if access to the record is being denied, an explanation as to why.

I recommended that YK 1 review its policies and procedures with respect to the reporting of suspected child welfare concerns and that those policies be revised so as to ensure that the only communication about such concerns is with the appropriate authorized authorities under the Child and Family Services Act.

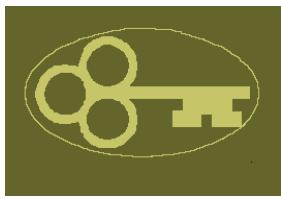
With respect to the Access to Information matter, I recommended that Yellowknife Health and Social Services review its policies with respect to receiving and responding to Access to Information requests to ensure that such requests are received and processed and that Applicants are provided with a response to their requests, even if that response is only to advise them that the records cannot be disclosed and why they cannot be disclosed.

The recommendations were accepted, though there was no indication from the public body that they understood the seriousness of the breach.

---

All Applicants, whether they receive the records they seek or not, are entitled to have their request considered and reviewed. Furthermore, every applicant should receive a response to their Request for Information, and if access to the record is being denied, an explanation as to why. It is not acceptable for any public body simply to refuse to accept a request because some records in their possession are protected from disclosure.

- Elaine Keenan Bengts, Review Recommendation 11-094



## ANNUAL REPORT 2010-2011



# LOOKING AHEAD

Historically, I have used this part of my Annual Report to make recommendations for changes which would improve the administration of the Act and to suggest steps that should be taken to better meet the goals articulated in the Access to Information and Protection of Privacy Act. It is frustrating, to say the least, when year after year, these recommendations remain largely unaddressed. Rather than make new recommendations, therefore, this year I am focusing on those of my previous recommendations which I consider to be the most important.

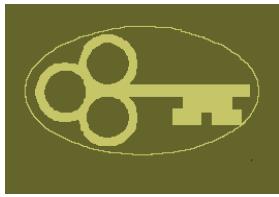
### 1. Pro-Active Disclosure or Access by Design

As noted in my introduction, technology gives us the means to easily and quickly access huge amounts of information. Most business done today is conducted electronically which, if properly managed, should be conducive to ready access. The public has an increasing hunger for access to public records and in a format that is convenient for them. Although there are still many who live in the paper based world, more and more people demand access to information electronically. It's the way they work. Many governments are now moving toward a more streamlined and less formalized route to access to most government records. And because of technology it can be posted on line at little or no cost. There is no good reason not to be providing more access to more government information pro-actively. This is a far more efficient and cost



Privacy legislation is an important part of the social fabric of our democracy. Privacy forms the basis of our freedoms - it is the necessary underpinning of liberty. Privacy is an enabling right upon which other rights and freedoms are built.

- Ann Cavoukian, Information and Privacy Commissioner of Ontario, Hamilton Spectator, August 25, 2011



# ANNUAL REPORT 2010-2011



effective way of allowing the public access to much of the information that public bodies create. The Government of the Northwest Territories should be exploring ways to become more proactive in the way they disclose information.

## **2. General Review of the Access to Information and Protection of Privacy Act.**

The Access to Information and Protection of Privacy Act has now been in force for 14 years. Most Canadian jurisdictions, including some whose legislation is newer than ours, have undertaken a general review of their Access and Privacy legislation to address new realities and to fix weaknesses and areas requiring clarification. There is a need to evolve as the world of information changes. The increasing ability to retain ever greater amounts of information should bring with it increasing vigilance. I would, therefore, recommend that a review of the Act be placed on the legislative agenda, with a view to looking at whether or not its provisions are adequate to meet the challenges of 21st century technologies and to addressing some of the issues which have been raised in my Annual Reports over the years.

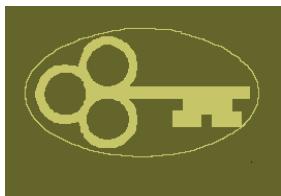
## **3. The Role of the Information and Privacy Commissioner**

At the moment, the Information and Privacy Commissioner role is filled on a part time "as needed" basis. There are a number of reasons that this needs to be addressed, either by creating a true part time or even a full time position. There are a number of reasons that, in my opinion, this needs to be done.



We're spending people's money, we're making decisions on behalf of people who've entrusted us with their money and information, and I think we have an obligation to make sure that as much of that information is available to the public.

- British Columbia Premier Christy Clark on the launch of that province's Open Government project



## ANNUAL REPORT 2010-2011



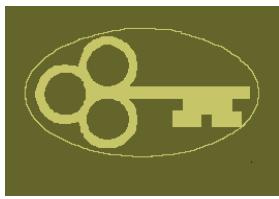
- i) The current situation makes the Information and Privacy Commissioner purely reactive. I am convinced that there is a need for the office to be able to address issues that arise outside of the review process and activities that the office could, and should, be participating in to strengthen the ideals and objectives of the legislation. For example, it would, I think, be appropriate for this office to be able to contribute more significantly to "Right to Know Week", celebrated annually at the end of September throughout the country.
- ii) It is difficult, in these circumstances, to find the time to keep informed about the issues, particularly on the privacy side of the equation. Because of the pace of technological change, it takes a significant commitment of time to stay abreast of developments as they relate to privacy issues, but that time is often not available when the position is "part time". It therefore becomes more and more difficult to maintain an appropriate level of expertise to effectively undertake the job.
- iii) New health privacy legislation is being contemplated. It is anticipated that the Information and Privacy Commissioner will be given oversight functions under that legislation and, if so, this will create significantly more work for the IPC. When this happens, the time necessary to get the job done will be significantly increased and it may, in fact, become more cost effective to create a true half time or full time position.

For these reasons and more it is my recommendation that consideration be given to making the Information and Privacy Commissioner position a true half-time position, mandating at least



Remember, the whole idea of the Freedom of Information and Protection of Privacy Act is to ensure that the public has access to information held by government. This information does not belong to government, it belongs to the people who elected you and they deserve to know what you are doing and how you are doing it.

- Frank Work, Alberta Information and Privacy Commissioner, Edmonton Journal, July 7, 2011



# ANNUAL REPORT 2010-2011



nineteen hours per week, with a view to increasing that to a true full time position if and when the Health Privacy legislation comes into effect. This is not a "legislative" issue, as the Act requires only that there be an Information and Privacy Commissioner. It is, however, an issue which must be reviewed in terms of whether or not the mandate can be effectively met by the current approach. The reality is that the time commitment necessary to do an adequate job is growing and eventually it will be necessary to expand the resources dedicated to the office.

## 4. Municipalities

I am receiving more and more letters from people who are concerned because a municipal authority has improperly collected, used or disclosed personal information. There are no legislative constraints on NWT municipalities, notwithstanding the fact that they all collect and retain significant amounts of personal information about citizens and employees. There is no oversight and no recourse for citizens when information is improperly used. Nor are there any rules which allow citizens access to the information that municipalities create and collect. The three northern territories are the only remaining jurisdictions which do not have information and privacy legislation for municipalities. This is an accountability issue and a way must be found to make it happen.

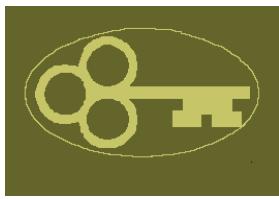
## 5. Other outstanding recommendations

There are a number of other recommendations which have been made in years past that have yet to be addressed, including:



A fully-loaded smart phone is like carrying around a tiny little communications satellite, bristling with sensors and antennas. It's constantly sending and receiving data about your activities and your whereabouts. But where is the data going? What is it saying about you? And what is the effect on your privacy?

- Jennifer Stoddart, Privacy Commissioner Canada



## ANNUAL REPORT 2010-2011

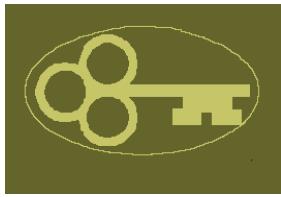


- a) a review of the fee structure attached to a Request for Information under the Act;
- b) increased focus on Electronic Records Management and the significant challenges cataloguing, organizing and preserving electronic records, while maintaining a reasonable ability to access it, with an emphasis on the control and preservation of e-mail communications
- c) more must be done to educate our children and to provide them with the knowledge they need to protect themselves while they work in the wired world, not only from the obvious risks of pedophiles and identity theft, but also from the less obvious and perhaps more insidious risks that lurk on line. There is a need to add this kind of education to the school curriculum, starting in the first grade.
- d) the need for clear and strict written policies to govern the security of electronic records or the apparatus which carry them, including lap tops, smart phones, flash drives and other mass storage devices.
- e) the inclusion of a provision in the Act which would give the Information and Privacy Commissioner the discretion to expand the limitation period for seeking a review to an Access to Information request



Privacy and security are foundational to health care reform. Patients will trust electronic health care records only if they believe their confidentiality is protected via good security.

John D. Halamka, Computerworld, October 5, 2009



## ANNUAL REPORT 2010-2011

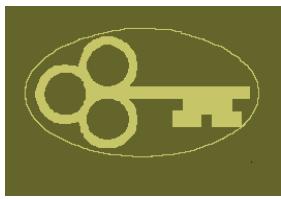


- f) ensuring that ATIPP co-ordinators have adequate time within their job descriptions to address all Access to Information requests fully and within a reasonable period of time
- 

Communicating with the public used to be a straightforward operation for governments, parliaments and local authorities. The communicative relationship was largely one way, with the dissemination of minutes, official records, reports and memoranda being placed regularly within the public domain, usually to be read by a small audience of interested experts. . . . During the last decade these old communicative arrangements have come under pressure to change. As citizens begin to experience two way relationships with other institutions – shops, travel agencies, banks, broadcasters, colleges and universities – there is an increasing expectation that those elected to represent and govern them will be both accessible and interactively accountable online.

- Stephen Coleman and Jay G. Blumler, *The Internet and Democratic Citizenship: Theory, Practice and Policy* (Cambridge University Press, 2009), p. 90





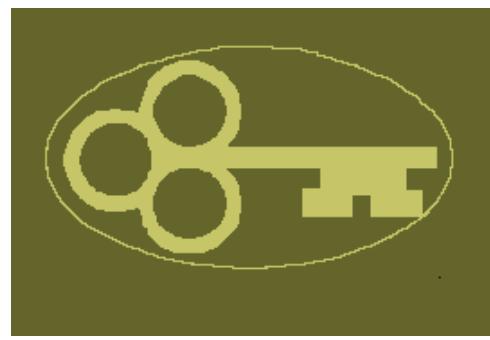
# RAPPORT ANNUEL 2010-2011

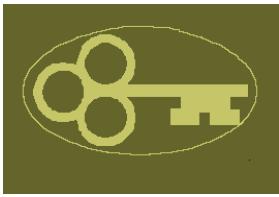


## TABLE DES MATIÈRES

Message de la commissaire	42
La Loi	48
Accès à l'information	50
Protection de la vie privée	51
Bilan de l'année	54
Recommandations relatives aux demandes de révision	56
Recommandation relative à la demande de révision n° 10-088	56
Recommandation relative à la demande de révision n° 10-089	59
Recommandation relative à la demande de révision n° 10-090	61
Recommandation relative à la demande de révision n° 10-091	64
Recommandation relative à la demande de révision n° 10-092	66
Recommandation relative à la demande de révision n° 10-093	68
Recommandation relative à la demande de révision n° 10-094	72
Regard vers l'avenir	75

---





# RAPPORT ANNUEL 2010-2011



**NORTHWEST  
TERRITORIES  
INFORMATION  
AND PRIVACY  
COMMISSIONER**

501B - 47th Street  
P.O. Box 262  
Yellowknife, NT  
X1A 2N2

Le 19 septembre 2011

Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Yellowknife NT  
X1A 2L9

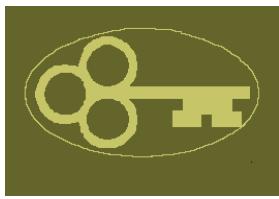
À l'attention de : Tim Mercier  
Greffier de l'Assemblée législative

Monsieur,

J'ai l'honneur de déposer mon rapport annuel à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Elaine Keenan Bengts  
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée  
Territoires du Nord-Ouest



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



### MESSAGE DE LA COMMISSAIRE

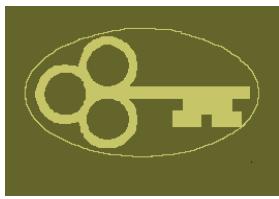
Le droit du public de connaître les activités du gouvernement et la manière dont il les réalise est un concept fondamental pour un gouvernement démocratique. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* décrit le processus qui permet au public d'avoir accès aux documents publics. En cette ère de l'information, toutefois, le délai de réponse à des demandes d'accès à l'information est souvent tout aussi important que les réponses elles-mêmes. De plus en plus, le public s'attend à des réponses rapides à ses demandes d'accès à l'information, et ce, sous une forme pratique. Beaucoup de gouvernements sont en train d'adopter une méthode plus rationnelle et moins officielle concernant l'accès à la plupart des documents gouvernementaux. Dans son plus récent rapport annuel, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée Gary Dickson fait les observations suivantes :

Je soupçonne que les résidents de la Saskatchewan préféreraient de beaucoup le mécanisme d'accès à l'information du gouvernement fédéral du Mexique, qui permet à n'importe qui de présenter une demande d'accès à l'information par voie électronique à l'organisme public concerné. L'organisme public répond par voie électronique dans les 10 jours suivants. Au Mexique, on peut aussi aisément savoir quels autres renseignements ont déjà été divulgués à d'autres re-



Je ne pense pas que le simple fait d'observer la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* fasse de quiconque un leader en matière d'accessibilité et de transparence. Tout simplement, nous sommes tous censés observer la loi. On ne devient pas leader simplement parce qu'on s'arrête à un feu rouge. Pour moi, le leadership consiste à être présent, à avoir une longueur d'avance sur la législation et à montrer ce qu'il faudrait faire en donnant l'exemple.

- Frank Work, commissaire à l'information et la protection de la vie privée de l'Alberta, *Edmonton Journal*, 7 juillet 2011



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



quérents. Le régime d'accès à l'information du Royaume-Uni comporte des mécanismes semblables.

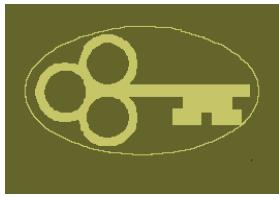
Notre gouvernement fédéral a lancé un projet pilote sur les données ouvertes. Pour se renseigner sur le projet, on peut visiter le site [www.data.gc.ca](http://www.data.gc.ca). Ce projet fait partie de l'engagement du gouvernement fédéral envers un gouvernement ouvert reposant sur les données ouvertes, l'information ouverte et le dialogue ouvert. Le projet a pour objectif explicite d'accroître la capacité du public de trouver, de télécharger et d'utiliser les données du gouvernement du Canada. Il mettra ainsi à la disposition du public 260 000 ensembles de données provenant de 10 ministères participants. Il est prévu d'élargir le répertoire afin qu'il comprenne les ensembles de données de toutes les institutions du gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral a commencé à mettre à la disposition du public les particularités de toutes les demandes d'accès à l'information pour lesquelles des renseignements ont été divulgués. Il s'agit là d'un outil très utile, qui devrait réduire les coûts et les délais du traitement de demandes consécutives multiples, de la part des citoyens, pour les mêmes documents.

Tant le gouvernement des États-Unis que celui du Royaume-Uni ont pris des mesures à leur palier fédéral pour définir un concept de gouvernement plus ouvert afin qu'il soit plus facile, au moyen de la technologie, de mettre davantage de renseignements à la disposition du public en élaborant des sites Web dédiés à la présentation d'un vaste volume d'information émanant



Les institutions publiques ont besoin d'une stratégie visant à rendre plus accessibles les données publiques, et nous croyons que l'accès à l'information intégré leur montre la voie à suivre. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont réalisé des progrès considérables en ce sens, et tout porte à croire que d'autres territoires, y compris l'Ontario, sont en mesure de les imiter.-

**-Brian Beamish, commissaire adjoint à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario, 9 mars 2011**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



du gouvernement, dont des statistiques, des rapports, des études et des sondages. Cette documentation est gratuite et toute personne intéressée peut aisément se la procurer.

Certaines des plus importantes administrations municipales du Canada, dont Edmonton, Toronto et Vancouver, travaillent présentement à un « cadre de travail sur les données ouvertes ». Il s'agit d'une collaboration visant à rehausser les normes concernant les données, les modalités des ententes d'utilisation et la conception des sites Web présentant des données ouvertes.

Il ne semble pas y avoir de progrès correspondant en la matière aux paliers de gouvernements provinciaux ou territoriaux.

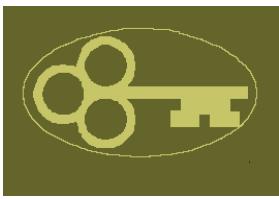
Comme mes homologues du reste du pays, mon rapport annuel de cette année porte sur une approche plus proactive pour garantir l'accès du public aux documents gouvernementaux.

Depuis que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est entrée en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest en 1996, mon bureau a préconisé que le gouvernement soit ouvert, transparent et redénable, conformément aux fins mentionnées dans la Loi. Dans le passé, j'ai préconisé une application généreuse des dispositions de la Loi concernant l'accès à l'information, en combinaison avec une divulgation automatique. Toutefois, les progrès des technologies rendent ces concepts dépassés. La divulgation proactive est la voie de l'avenir; elle doit devenir la norme.



Je crois que garantir l'accès du public aux renseignements du gouvernement est indispensable, à long terme, dans toute société démocratique... si les fonctionnaires ne mettent à la disposition du public que ce qu'ils souhaitent que les citoyens sachent, alors le caractère public devient une imposture et l'obligation de rendre compte est dénuée de sens.

- Sissela Bok, Swedish philosopher, 1982



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



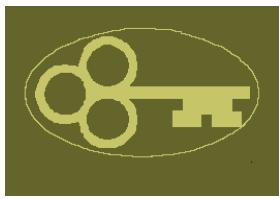
Durant la réunion annuelle des commissaires de l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du Canada de septembre 2010, l'un des thèmes longuement débattus était le besoin de changer la méthode d'accès à la plupart des documents gouvernementaux. La discussion s'est conclue par une résolution unanime encourageant tous les gouvernements canadiens à prendre des mesures pour mettre en place un accès à l'information intégré (All), un concept inventé par le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. L'All vise à instaurer un changement fondamental dans les échanges entre un gouvernement et ses citoyens, en faisant adopter aux institutions publiques une approche de divulgation proactive, plutôt que réactive. Dans son rapport annuel le plus récent, la commissaire de l'Ontario décrit ainsi son concept :

En bref, l'All oblige les gouvernements à reconnaître que l'information qu'ils détiennent est un bien public, et qu'il devrait être possible d'y accéder d'office, dans le cadre d'un processus automatique. Cependant, le concept de l'All va encore bien plus loin. Il appelle le gouvernement à être plus réceptif et efficace, et à bâtir des rapports fondés sur la collaboration avec les citoyens, le secteur privé et d'autres institutions publiques. La nature tentaculaire du Web et des technologies connexes a fait croître considérablement la demande de renseignements détenus par le gouvernement au sein du public, donnant une nouvelle dimension à la participation civique et permettant un apport croissant des citoyens à l'élaboration des politiques et à la prestation des services.



Toutefois, je n'oublie pas le fait que la force véritable ne repose pas sur la législation elle-même, mais sur les fonctionnaires du gouvernement qui travaillent avec cette information tous les jours, dans le cadre de l'exécution de nos programmes et services. La protection de la vie privée est entre nos mains. L'obligation de rendre compte nous revient.

- Extrait d'une note de service du 1<sup>er</sup> septembre 2010 du premier ministre Brad Wall à « tous les employés du gouvernement de la Saskatchewan », au sujet du Mois de la sensibilisation à la vie privée et à la sécurité



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



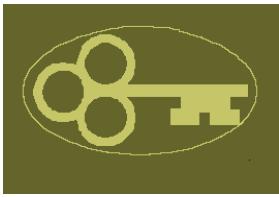
La résolution adoptée à l'unanimité par les commissaires à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du Canada s'énonce comme suit :

1. Les commissaires soutiennent et encouragent la transparence des gouvernements et la reddition de comptes qui sont des fondements importants d'une bonne gouvernance et des éléments essentiels pour une démocratie forte et efficace.
2. Les commissaires demandent au gouvernement fédéral et à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux de reconnaître l'importance de la transparence gouvernementale et de prendre des engagements précis pour rehausser les normes de transparence et la participation du public.
3. Les gouvernements devraient établir des mécanismes d'accès et de transparence dès les étapes de la conception et de la mise en œuvre de tous les nouveaux programmes et services afin de faciliter et améliorer la divulgation automatique de l'information.
4. Par le moyen de consultations publiques continues, les gouvernements devraient régulièrement cerner les sources de renseignements, et les diffuser de façon automatique, transparente et dans une forme exploitable. L'accès du public à l'information devrait être gratuit ou à coût minime.
5. Dans la mise en œuvre d'une politique de transparence gouvernementale, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient accorder une attention particulière à la protection des renseignements personnels, à la confidentialité, à la sécurité, aux droits d'auteur et à toutes les autres lois pertinentes.



Tout ce qui est secret se dégénère, même l'administration de la justice; rien n'est à l'abri de la discussion et de la publicité.

- Lord Acton



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



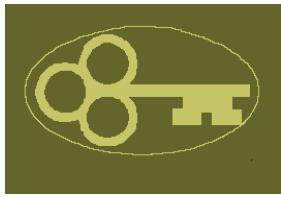
Bien entendu, tout cela doit tenir compte de la nécessité de garantir que les renseignements personnels des individus demeurent en sécurité et protégés contre l'utilisation ou la divulgation inappropriée.

Conformément à l'esprit de cette résolution, j'encourage à mon tour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à veiller à ce que les nouveaux programmes et services intègrent les mécanismes d'accès en tant que partie intégrante du processus de planification, pour que le public puisse accéder aisément à la plupart des documents gouvernementaux sans devoir se plier au processus officiel prévu dans la Loi. Lorsque l'accès est incorporé dès le début dans la conception des programmes publics, il donne au public une capacité maximale d'accès à l'information détenue par un gouvernement, en faisant de la divulgation proactive la norme. Non seulement le public peut alors accéder plus directement à l'information, mais cela est également rentable et peut limiter les coûts à long terme, en faisant en sorte que l'information automatiquement disponible devienne la règle de base.

---

La protection des renseignements personnels des citoyens est essentielle dans toute société, tout comme la liberté de presse ou la liberté de circuler. Comme nos sociétés dépendent de plus en plus de l'utilisation des technologies d'information, et que les renseignements personnels sont recueillis ou générés à une échelle grandissante, il est devenu plus essentiel que jamais de respecter suffisamment les libertés individuelles et les autres intérêts légitimes des citoyens.

**- Communiqué conjoint des commissaires à la protection de la vie privée, Conférence des commissaires à la protection des renseignements et de l'information, Londres, 2006**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



### LA LOI

*La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest* est entrée en vigueur le 31 décembre 1996. Elle définit les règles concernant la collecte, l'usage et la divulgation de renseignements sur les individus par les organismes publics des Territoires du Nord-Ouest. Elle décrit aussi les règles que doit suivre le public pour avoir accès aux documents publics.

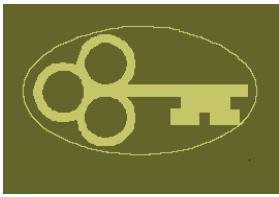
Le Commissariat à l'information et à la vie privée a été créé par la législation pour donner des conseils indépendants et examiner les questions qui découlent de la mise en application et de l'interprétation de la Loi. La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est une représentante indépendante de l'Assemblée législative et a été nommée par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur la recommandation de l'Assemblée législative. Elle rend des comptes à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest. En tant que représentante indépendante, elle ne peut être destituée qu'en « raison de son empêchement » sur recommandation de l'Assemblée législative.

La Loi fournit au public un processus lui permettant d'accéder à la plupart des documents qui relèvent du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de nombreux organismes publics



Ces libertés d'expression et de culte – d'accès à l'information et de participation politique – sont, à notre avis, des droits universels. Tout le monde devrait pouvoir s'en prévaloir, y compris les minorités ethniques et religieuses, que ce soit aux États-Unis, en Chine ou dans tout autre pays.

**- Le président Barack Obama, dans son discours prononcé à Shanghai, 17 novembre 2009**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



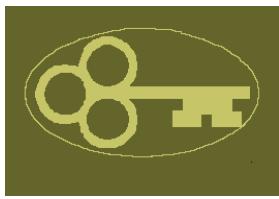
des TNO. En vertu de la Loi, la règle générale veut que le public ait droit d'accès à tout document détenu par les organismes publics. Il existe cependant de nombreuses exceptions précises et limitées à ce droit d'accès. La plupart de ces exceptions servent à protéger les droits concernant la vie privée des individus, à permettre aux représentants élus de rechercher et d'élaborer une politique et au gouvernement de mener ses « affaires ». La Cour suprême du Canada a clairement statué que les dérogations à la divulgation prévues dans la législation sur l'accès à l'information devraient être interprétées rigoureusement, pour allouer le plus grand accès possible aux documents gouvernementaux.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* comprend aussi des règles visant à protéger la vie privée des individus. En raison de sa nature même, le gouvernement recueille et conserve d'importants volumes de renseignements sur des individus, allant des dossiers médicaux et scolaires aux renseignements concernant la conduite automobile et les finances. Chaque fois qu'un individu transige avec un organisme gouvernemental, des renseignements sont probablement recueillis et conservés. La Loi prévoit des règles à suivre quant au moment et à la manière dont les organismes publics peuvent recueillir des renseignements personnels, les fins auxquelles ils peuvent utiliser ces renseignements lorsqu'ils les ont recueillis et les modalités à respecter pour la divulgation de ces renseignements à un autre organisme public ou au public. La Loi prévoit aussi un mécanisme donnant aux individus le droit de voir les renseignements à leur sujet qui sont en la possession d'un organisme gouvernemental et de corriger ces renseignements.



La sécurité est un processus et non pas un produit. Les pirates innovent et les pratiques de sécurité doivent constamment être améliorées pour protéger la confidentialité. La sécurité est également un équilibre entre la facilité d'utilisation et la protection absolue. La bibliothèque la plus sécuritaire du monde – et la moins utile – serait celle qui ne prêterait jamais de livres.

- John D. Halamka, Computerworld, 5 octobre 2009



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



### ACCÈS À L'INFORMATION

Toute personne, qu'elle vive aux Territoires du Nord-Ouest ou dans une autre région du monde, peut demander l'accès à un document gouvernemental. À moins que l'information demandée ne concerne les renseignements personnels du requérant lui-même, des droits de 25 dollars sont exigés. En cas de demandes concernant un nombre considérable de documents, des droits supplémentaires peuvent être exigés.

Pour obtenir un document d'un organisme public, il faut en faire la demande par écrit et l'acheminer à l'organisme public duquel on souhaite obtenir l'information. À la réception d'une demande d'accès à l'information, l'organisme public a l'obligation de déterminer tous les documents éclairants pour la demande. Lorsque tous les documents éclairants ont été déterminés, ils sont examinés pour établir si des documents, en tout ou en partie, ne devraient pas être divulgués en vertu des dispositions de la Loi. L'organisme public doit s'efforcer de fournir au requérant le plus de renseignements possible, tout en respectant les exceptions de divulgation limitées qui sont précisées dans la Loi. Dans la plupart des cas, cette réponse doit être fournie dans les 30 jours suivant sa réception.

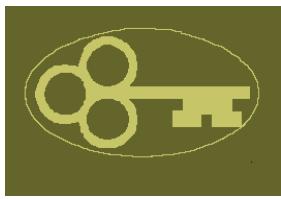
Si la réponse n'est pas reçue dans le délai imposé par la Loi, ou si la réponse reçue n'est pas satisfaisante, le requérant peut demander à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de réviser la décision.

Le rôle de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est d'examiner, de



Tout d'abord, n'utilisez pas ces termes à moins d'être sérieux. Ne jouez pas avec nous. Ne nous jetez pas à la tête les mots « ouvert », « redevable » et « transparent », à moins d'avoir l'intention de leur donner suite. Quelqu'un pourrait vraiment se rappeler que vous en avez fait des promesses et pourrait vous mettre réellement en demeure de les respecter.

**- Frank Work, commissaire à l'information et la protection de la vie privée de l'Alberta, Edmonton Journal, 7 juillet 2011**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



manière indépendante et non partisane, les décisions prises par les organismes publics des Territoires du Nord-Ouest au sujet des demandes d'accès à l'information présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Lorsque la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée reçoit une demande de révision, elle prend des mesures pour déterminer quels documents sont concernés et pour obtenir une explication de la part de l'organisme public, afin de connaître le motif de sa décision. Dans la plupart des cas, elle reçoit une copie des documents éclairants de l'organisme public concerné et revoit les documents en litige. Elle étudie les réponses reçues et achemine un rapport accompagné de recommandations à l'organisme public et au requérant. En règle générale, elle n'a pas le pouvoir d'émettre des ordonnances exécutoires, mais a l'obligation de formuler des recommandations. Le responsable de l'organisme public doit ensuite prendre une décision sans appel sur la manière dont le gouvernement traitera l'affaire. Au bout du compte, si la personne qui voulait accéder à ces renseignements n'est pas satisfaite de la décision de ce responsable, son recours est de faire appel à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, qui tranchera définitivement la question.

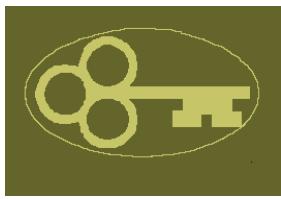
### PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La Partie II de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* décrit les règles que doivent respecter les organismes publics pour la collecte des renseignements personnels,



Il est profondément ironique et hypocrite de garder secret le dossier préparatoire du ministre du renouveau démocratique. Voilà qui montre bien le culte et la culture du secret excessif de ce gouvernement.

- Duff Connacher, fondateur et coordinateur de Démocratie en surveillance



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



la manière dont ces renseignements peuvent être utilisés lorsqu'ils ont été recueillis, ainsi que les modalités de la divulgation à des tiers. La Loi exige que les organismes publics s'assurent de maintenir des mesures de sécurité adéquates pour veiller à ce que les renseignements personnels dont ils font la collecte ne puissent être consultés par le personnel non autorisé. Cette partie de la Loi stipule aussi le mécanisme selon lequel les individus peuvent demander au gouvernement d'apporter des corrections à leurs renseignements personnels lorsqu'ils estiment qu'une erreur a été commise. Toute personne a le droit de demander des renseignements à son sujet.

Si un individu découvre des renseignements qui le concernent dans un dossier gouvernemental et qu'il croit que ces renseignements sont trompeurs ou incorrects, il peut faire une demande par écrit pour corriger l'erreur.

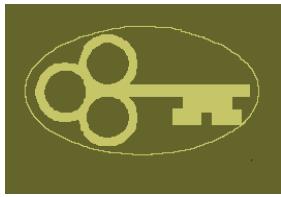
Même si l'organisme public ne consent pas à changer les renseignements, une note doit être inscrite au dossier pour lequel l'individu a demandé une correction.

La Loi décrit aussi le mécanisme de révision des plaintes dans les cas où un individu estime que ses renseignements personnels ont été inadéquatement recueillis, utilisés ou divulgués. Ces plaintes sont présentées à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée qui fait ensuite enquête sur les allégations, pour déterminer si une plainte donnée est fondée ou non. Que la plainte soit fondée ou non, dans la plupart des cas, la commissaire produit un rap-



La meilleure défense [pour la démocratie, pour le bien du public] est l'agressivité, l'agressivité du citoyen impliqué. Nous devons réinsuffler vie à ce processus lent, laborieux, inefficace et ennuyeux qui exige notre participation; c'est ce qu'on appelle « être un citoyen ». Le bien du public ne peut se voir. Il n'est pas statique. C'est un processus. C'est le processus selon lequel les civilisations démocratiques s'édifient elles-mêmes.

- John Ralston Saul



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011

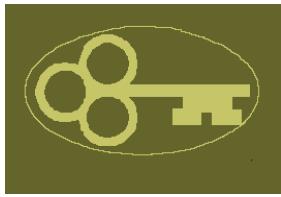


port et formule des suggestions d'amélioration des politiques et des procédures à l'organisme public, afin de rehausser les mécanismes de protection de la vie privée et d'éviter de futures atteintes à la vie privée. L'organisme public est tenu de répondre à ces recommandations, mais un plaignant ne dispose d aucun autre recours contre la décision d'un organisme public au sujet d'une plainte pour atteinte à la vie privée.



C'est une question de leadership. Il s'agit que ceux qui ont promis d'être transparents tiennent leur promesse et c'est aussi simple que d'émettre une directive à ses subalternes. C'est ce qui distingue une culture du secret d'une culture d'ouverture. Si vous pensez promettre la transparence, alors épousez-la... Laissez le public constater, laisser le public juger, laissez le public trouver des moyens de rendre les renseignements utiles et pertinents, pour lui-même et pour autrui.

**- Frank Work, commissaire à l'information et la protection de la vie privée de l'Alberta, rapport annuel 2010**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



### BILAN DE L'ANNÉE

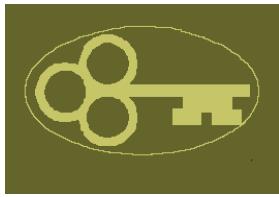
Durant l'exercice 2010-2011, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a ouvert 20 dossiers, soit un de moins que durant l'exercice précédent. Ils se répartissent dans les catégories suivantes :

a)	Plaintes pour atteinte à la vie privée	6
b)	Demandes de révision de décisions relatives à l'accès à l'information	8
c)	Déclaration volontaire d'un ministère (protection de la vie privée)	1
d)	Déclaration volontaire d'un ministère (accès à l'information)	1
e)	Objection d'une tierce partie à la divulgation	1
f)	Demandes d'accès à l'information (transférées ou référées)	1
g)	Problème systémique (accès à l'information)	1
h)	Administration	1



Le gouvernement ne devrait pas conserver des renseignements confidentiels pour la simple raison que des fonctionnaires pourraient être embarrassés par leur divulgation, parce que des erreurs et des échecs pourraient être révélés ou à cause de craintes spéculatives ou abstraites.  
(Note de service adressée aux dirigeants de ministères et d'organismes)

- Le président Barrack Obama, 22 janvier 2009



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



Cinq dossiers ont été résolus sans formulation de recommandations officielles, soit à l'issue de l'intervention du commissariat sous forme de médiation officieuse, soit parce qu'ils ont été abandonnés. Les deux dossiers découlant de déclarations volontaires ont également été réglés sans production de rapports officiels.

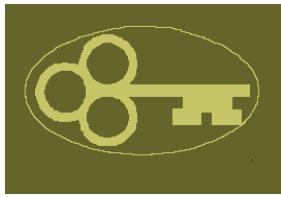
Aucun organisme public n'était responsable d'une proportion particulièrement importante de problèmes présentés à mon commissariat durant l'exercice. Cela dit, le ministère de la Santé et des Services sociaux, ainsi que plusieurs administrations de santé régionales, étaient en cause dans sept des dossiers ouverts, principalement en raison d'allégations d'atteinte à la vie privée. La Commission des services juridiques des Territoires du Nord-Ouest était l'organisme public en cause dans trois demandes de révision de décisions sur l'accès à l'information et d'une allégation d'atteinte à la vie privée. À nouveau, le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation a été l'objet de plusieurs demandes de révision, dont une plainte concernant des difficultés systémiques de traitement de demandes d'accès à l'information.

Durant l'exercice 2010-2011, le Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée a formulé sept recommandations relatives à des demandes de révision de décisions.

---

N'oubliez pas que le concept même de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est de veiller à ce que le public ait accès à des renseignements détenus par le gouvernement. Ces renseignements n'appartiennent pas au gouvernement, ils appartiennent aux gens qui vous ont élu et ceux-ci méritent de connaître vos activités et la façon dont vous les réalisez.

**- Frank Work, commissaire à l'information et la protection de la vie privée de l'Alberta, Edmonton Journal, 7 juillet 2011**



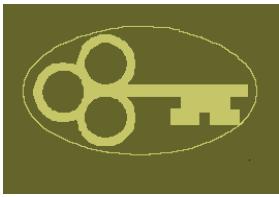
## RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE RÉVISION

### RECOMMANDATION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉVISION N° 10-088

Cette demande de révision d'une décision découlait d'une plainte portée par un individu mécontent de ce que ses renseignements personnels avaient été utilisés et divulgués d'une manière qui, à son avis, violait la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'organisme public avait fait circuler un courriel qui décrivait les états de service du plaignant à approximativement 30 personnes, peut-être plus. L'organisme public a reconnu avoir envoyé ce courriel et a indiqué que « la plupart » des destinataires étaient des employés à son service.

L'organisme public a soutenu que le courriel avait été envoyé dans le cadre d'une activité « de routine officieuse » veillant à ce que les coordonnées relatives aux collectivités les plus à jour soient à la disposition du personnel régional du GTNO et du public. Il a attiré mon attention sur le site Web du ministère, qui comprend une liste de toutes les collectivités des Territoires du Nord-Ouest et énumère certaines coordonnées professionnelles d'individus travaillant dans des administrations communautaires. Il estimait qu'il s'agissait là d'une exigence de son mandat et d'un service public. Il a également cité des extraits de son manuel d'information pour les employés, dont une directive de mettre à jour la liste des données relatives aux collectivités sur le site Web du ministère et la demande que tous les employés « informent les affaires ministérielles (le conseiller en matière de communications et de politiques, le gestionnaire des politiques et de la planification ou le directeur des affaires ministérielles) de toute modification nécessaire à la liste ».





## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



Le plaignant, d'un autre côté, n'était pas convaincu du besoin de faire circuler les renseignements en question. En fait, il estimait que cette communication était malveillante et que l'intention de son auteur était de le discréditer. Il s'inquiétait du fait que la communication avait porté atteinte à sa réputation et à ses chances d'avancement ultérieur.

Le courriel contenait de l'information qui correspondait aux renseignements personnels du plaignant. Il s'agissait aussi d'information ne faisant normalement pas partie de la base de données publique du ministère et n'apparaissant pas non plus sur le site Web de l'organisme public.

À partir du manuel de l'organisme public, j'ai conclu que l'information qui était « couramment » affichée sur le site Web devait être envoyée à l'une des trois personnes qui aurait alors été, théoriquement, responsable d'inclure l'information pertinente sur le site Web. L'organisme public n'a fourni aucune explication pour justifier pourquoi le courriel avait été envoyé à plus de 30 personnes. Il n'a pu non plus confirmer qu'aucun des individus ayant reçu la communication ne l'avait transmise à quelqu'un d'autre.

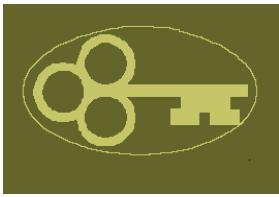
Dans ce cas, l'organisme public ne m'a pas convaincue que l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels du plaignant était justifiée en vertu de la Loi. J'ai conclu que la plainte était fondée et ai recommandé ce qui suit :

- a) Qu'on envoie des excuses au plaignant relativement à l'utilisation ou la divulgation inadéquate de ses renseignements personnels et que, si celui-ci en faisait la demande, que chaque destinataire du courriel soit informé que ce message avait été envoyé en



Dans ce cas, je ne suis pas convaincue que les renseignements recueillis par les organismes publics étaient prévus dans l'une ou l'autre de ces Lois. Je ne suis d'ailleurs pas plus convaincue que YK 1 ait l'autorité de recueillir des renseignements sur l'affectation de l'impôt scolaire versé par des individus, sauf aux fins d'administrer les élections de la commission scolaire, tous les quatre ans.

- **Elaine Keenan Bengts, recommandation relative à la demande de révision no 10-090**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



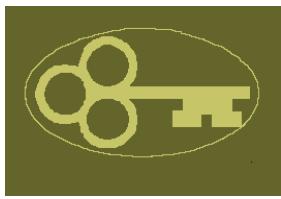
enfreignant la Loi. De plus, et à nouveau seulement si le plaignant le réclamait, qu'on demande aux destinataires de confirmer s'ils avaient transmis ou non le courriel original à une autre personne et, dans l'affirmative, de fournir au plaignant la liste des personnes l'ayant reçu.

- b) Que l'organisme public revoie et précise sa « politique officieuse » concernant la gestion de l'information associée à la base de données relatives aux collectivités. Les avis de modifications aux renseignements personnels ou aux coordonnées devraient être envoyés à une seule personne dont la responsabilité serait alors d'afficher cette information sur le site Web, après avoir obtenu le consentement requis de l'individu dont les renseignements sont affichés. La politique devrait comprendre une directive précisant que les employés qui reçoivent de l'information sur des modifications aux données relatives aux administrations communautaires ne devraient envoyer des avis sur ces modifications qu'à l'individu responsable de mettre à jour la base de données en question.
- c) Qu'il faudrait rappeler souvent et invariablement à tous les employés de faire un usage approprié du courriel pour la correspondance et qu'ils devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils incluent les renseignements personnels d'une tierce partie dans cette correspondance, pour s'assurer de ne pas enfreindre la Loi. Il faudrait décourager le recours au bouton « Répondre à tous » et, dans les cas où des renseignements personnels sont inclus dans un courriel, il faudrait rappeler aux employés de n'envoyer ces courriels qu'aux personnes de l'organisation qui ont absolument besoin de cette information pour s'acquitter de leurs fonctions.



La Ville de Yellowknife est l'entité qui recueille d'abord ces renseignements. Elle le fait en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par plusieurs lois différentes. Toutefois, lorsque ces renseignements ont été recueillis, rien ne l'empêche de les divulguer à toutes les personnes qu'elle souhaite, et ce, par tous les moyens qu'elle souhaite.

**- Elaine Keenan Bengts, recommandation relative à la demande de révision no 10-090**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



La plupart des recommandations ont été rejetées. L'organisme public n'a consenti qu'à envoyer une lettre d'excuses au plaignant pour cette divulgation illicite de ses renseignements personnels.

### **RECOMMANDATION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉVISION N° 10-089**

Cette recommandation découle aussi d'une plainte pour atteinte à la vie privée. Le plaignant, qui était un employé d'une compagnie minière du Nord, était mécontent parce que ses renseignements médicaux personnels avaient été inadéquatement divulgués à son employeur sans son consentement, ce qui a entraîné des conséquences négatives par rapport à son emploi.

Le plaignant avait éprouvé des problèmes de santé exigeant qu'il prenne congé de son emploi pour une invalidité de courte durée. L'employeur avait engagé un médecin rémunéré à l'acte chargé d'examiner ses employés pour des raisons de santé. L'employeur a envoyé le plaignant voir ce médecin. Le plaignant pensait qu'il consultait le médecin pour obtenir un diagnostic et un traitement.

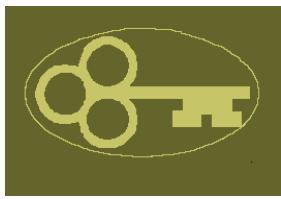
Le médecin avait un cabinet privé, mais avait également pris des dispositions avec la clinique de santé publique pour voir les patients dans les locaux de celle-ci. Lorsqu'il examinait des patients à cette clinique, le médecin avait accès à tous les dossiers médicaux de celle-ci.

Au cours du traitement du plaignant, le médecin lui a demandé de signer un consentement pour lui permettre d'obtenir des dossiers médicaux auprès de deux établissements du Sud où



Le but d'une dérogation à l'application de la Loi est de veiller à ce que les activités légitimes d'application de la Loi ne soient pas compromises. Une dérogation ne sert pas à protéger des organismes publics de l'opinion publique et des pressions publiques lorsque l'application de la Loi les vise.

**- Commissaire à l'information et la protection de la vie privée de l'Alberta en poste en 2005 (Ordonnance F-2005-013)**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



le plaignant avait été traité auparavant. Le plaignant a compris que l'information obtenue servirait à aider son médecin à diagnostiquer son problème et à le traiter. Toutefois, les renseignements retrouvés dans le dossier médical du plaignant à la clinique de santé publique relativement à des visites précédentes indiquaient que, à un moment donné, une analyse de sang avait détecté des traces de drogues illégales dans son système. Cette situation a été signalée à l'employeur. Celui-ci, qui avait une politique stricte sur la consommation de drogues illégales, a exigé que le plaignant suive un programme de counseling sur le traitement de la toxicomanie ou quitte son emploi.

Comme le médecin n'était pas un employé de la fonction publique, il n'était pas de ma compétence, mais puisque les dossiers relevaient de l'organisme public, j'étais habilitée à traiter la question. De plus, j'ai déterminé que les renseignements médicaux personnels du plaignant avaient été inadéquatement utilisés et divulgués par le médecin, car il n'y avait absolument aucune preuve tangible montrant que le plaignant avait donné son consentement éclairé sur la divulgation de ces renseignements à son employeur.

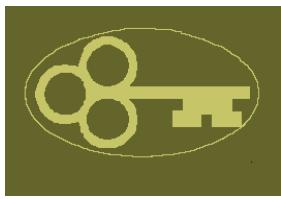
J'ai formulé une série de recommandations à l'intention de l'organisme public pour garantir que, si des médecins employés à titre privé travaillent dans des cliniques publiques, la législation relative à l'utilisation et à la divulgation des renseignements médicaux des personnes est respectée.

Pour la plus grande part, les recommandations ont été acceptées.



Plutôt, si l'organisme public invoque cet article, particulièrement pour se protéger, il lui incombe de présenter des preuves suffisantes pour justifier son allégation que la divulgation risquerait vraisemblablement de le priver d'un règlement impartial au sujet de questions dont la Cour est saisie.

**- Elaine Keenan Bengts, recommandation relative à la demande de révision no 09-092**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



### **RECOMMANDATION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉVISION N° 10-090**

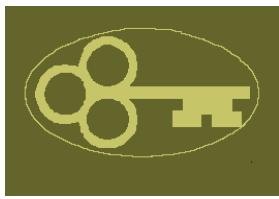
Dans ce cas, le plaignant était le propriétaire d'une entreprise de Yellowknife qui avait régulièrement fourni des services au district scolaire n° 1 de Yellowknife (YK 1). En janvier, le plaignant a reçu un appel téléphonique du surintendant de YK 1. Rappelant au plaignant que YK 1 faisait souvent affaire avec lui, le surintendant lui dit aussi avoir remarqué que le plaignant avait nommé l'autre district scolaire de Yellowknife à titre de récipiendaire de la totalité du prélèvement de l'impôt scolaire qu'il versait. Il voulait en connaître la raison. Même s'il n'était pas tenu de le faire, le plaignant a fourni une explication. Le surintendant a alors suggéré que le contribuable pourrait vouloir allouer une partie de son impôt scolaire à YK 1 afin de continuer à faire affaire avec le district. Environ deux semaines plus tard, le plaignant a reçu un appel téléphonique, cette fois de la part de l'assistant du surintendant. L'auteur de l'appel a déclaré avoir du travail pour le contribuable, mais seulement si l'affectation de son impôt scolaire avait changé.

Dans ce cas, il fallait régler deux questions. La première était de déterminer si l'organisme public était autorisé à recueillir les renseignements indiquant comment chaque propriétaire foncier de Yellowknife avait affecté l'argent versé pour son impôt scolaire. En supposant que ce soit le cas, la deuxième question consistait à déterminer si YK 1 était autorisé à utiliser ces renseignements pour demander aux contribuables de changer l'affectation de leur impôt scolaire afin de continuer à faire affaire avec YK 1.



À mon avis, l'organisme public n'a pas établi que la divulgation avantageait clairement le client dans ce cas. Par conséquent, la divulgation n'est pas justifiée en vertu de l'alinéa 48(s) (ii).

**- Elaine Keenan Bengts, recommandation relative à la demande de révision no 11-093**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



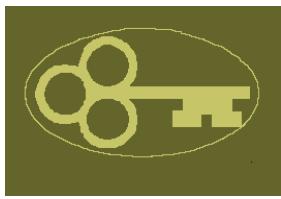
YK 1 a avancé que les renseignements qu'il avait recueillis étaient en relation directe avec ses activités et leur étaient nécessaires. Il a déclaré que l'impôt scolaire correspondait à 20 % des fonds de son budget et que cela avait une incidence considérable sur les programmes qu'il pouvait offrir aux élèves et aux parents. Il a indiqué que les deux commissions scolaires publiques de Yellowknife étaient les deux seules des TNO à devoir compter sur l'argent des contribuables pour offrir des programmes et que, afin de calculer efficacement le budget de chaque année scolaire, il lui fallait avoir une idée assez précise du montant d'impôt scolaire qu'il allait recevoir. Il m'a informé que la ville lui envoyait couramment le rôle d'imposition indiquant le nom de ses partisans. Il a également avancé que le district scolaire tentait « d'accorder » de l'aide aux personnes qui le soutenaient. Il a soutenu qu'il lui fallait pouvoir identifier ces partisans et communiquer avec eux pour les activités de consultation publique et de planification de fonctionnement, lesquelles peuvent identifier des partisans actuels et potentiels dans la collectivité.

Après avoir examiné la législation pertinente, j'ai conclu que YK 1 n'avait pas l'autorité législative de recueillir des renseignements figurant sur le rôle d'imposition, sauf aux fins de déterminer qui avait le droit de voter lors des élections de la commission scolaire YK 1. Aucune autre autorité législative ne permettait à l'organisme public de recueillir les renseignements sur les contribuables. Il n'existe définitivement aucune législation autorisant la collecte de quelconques renseignements dans le but de solliciter des fonds. De plus, même si YK 1 avait l'autorité de recueillir régulièrement les renseignements sur les impôts scolaires, il n'avait aucun pouvoir d'utiliser ces renseignements à toute autre fin que l'administration des élections,



Il me semble que l'absence de politiques ou de protocoles officiels portant sur de telles situations et le fait de ne pas revoir les politiques et les protocoles dans le contexte de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée peuvent avoir été en cause comme source de l'erreur commise dans ce cas.

- **Elaine Keenan Bengts, recommandation relative à la demande de révision no 11-093**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



car la Loi stipule qu'un organisme public ne peut se servir de renseignements personnels qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou préparés, ou pour des usages compatibles avec ces fins. Dans ce cas, en supposant que l'organisme public avait recueilli les renseignements en vertu soit de la *Loi sur l'éducation*, soit de la *Loi sur les élections des administrations locales*, ces Lois permettaient l'utilisation de ces renseignements aux fins de l'administration d'élections, et non pas à des fins de sollicitation d'argent auprès des contribuables. De sorte que, même si YK 1 avait recueilli les renseignements en toute légitimité en vertu de la législation mentionnée, l'utilisation qu'il en avait faite était inadéquate et contraire à la Loi.

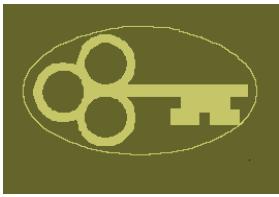
Cette plainte fournit un argument manifeste en faveur de l'inclusion des municipalités dans la Loi. Les administrations municipales sont tenues par la législation de recueillir des renseignements sur les contribuables et sur l'impôt scolaire. Toutefois, elles ne sont en aucun cas visées par des contraintes sur l'utilisation qu'elles font de ces renseignements ni au sujet des destinataires à qui ces renseignements seraient divulgués par la suite.

J'ai recommandé que YK 1 cesse de recueillir des renseignements sur le rôle d'imposition et cesse d'utiliser les renseignements déjà recueillis pour toute autre fin que celles autorisées par la législation. J'ai aussi recommandé que l'on prenne des mesures visant à inclure les municipalités dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou pour contraindre les municipalités sur la façon dont elles utilisent les renseignements personnels qu'elles ont recueillis en vertu de la législation ou autrement.



La Commission des services juridiques devrait formuler une politique écrite sur la façon de traiter les plaintes contre les avocats figurant au répertoire de l'aide juridique. Cette politique devrait comporter une directive sur la marche à suivre pour loger une plainte et sur l'utilisation ou la divulgation des renseignements figurant dans la plainte.

**- Elaine Keenan Bengts, recommandation relative à la demande de révision no 11-093**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



YK 1 a accepté mes recommandations. Le ministère de la Justice n'a pas répondu à la recommandation d'inclure les municipalités dans la Loi.

### **RECOMMANDATION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉVISION N° 10-091**

Cette recommandation relative à une demande de décision découle de trois atteintes à la vie privée distinctes mais similaires et mettant en cause des renseignements médicaux. Dans chaque cas, les renseignements médicaux avaient été transmis par télécopieur, mais avaient été mal acheminés. Dans chaque cas, le destinataire involontaire était la SRC. Dans chaque cas, l'erreur commise était légèrement différente mais, au bout du compte, les trois incidents étaient tous le résultat d'erreurs de composition évitables.

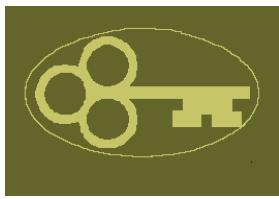
À la suite de ces atteintes à la vie privée, et avant que je ne termine de formuler mes recommandations, le ministère de la Santé et des Services sociaux a apporté des changements à ses politiques et procédures sur l'envoi de renseignements médicaux par télécopieur. En particulier, les nouvelles politiques visaient :

- a) à s'assurer que toutes les télécopies envoyées par les administrations de santé sont accompagnées d'une page de présentation approuvée au bas de laquelle figurerait un déni de responsabilité informant les destinataires involontaires de leur obligation de communiquer avec l'expéditeur en cas d'acheminement erroné;



À mon avis, le fait que les employés aient communiqué avec le pédiatre et discuté de leurs inquiétudes sur la santé de l'enfant avec ce dernier, à l'insu et sans le consentement de la mère de l'enfant, constituait des actes contraires à la loi et une atteinte déraisonnable à la vie privée de l'enfant et de sa mère.

- **Elaine Keenan Bengts, recommandation relative à la demande de révision no 11-094**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



- c) à veiller à ce que les numéros soient vérifiés en les comparant aux numéros des destinataires visés avant d'envoyer les télécopies;
- d) à s'assurer que, pour chaque télécopie envoyée, un rapport d'activité est produit et que l'expéditeur y appose ses initiales pour confirmer que la transmission a eu lieu et que la télécopie a été envoyée au bon numéro de télécopieur;
- e) à veiller à ce que le personnel soit éduqué en permanence et continuellement sur la question;
- f) à étudier des solutions de recharge à la transmission par télécopieur (par exemple, le cryptage, les dossiers médicaux électroniques, les DSEi et d'autres moyens de communication plus sécuritaires).

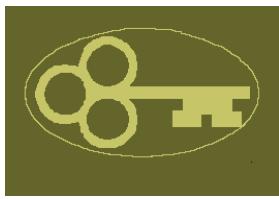
J'ai recommandé que le ministère joue un rôle de premier plan pour veiller à ce que tout le personnel médical du secteur de la santé des Territoires du Nord-Ouest soit sensibilisé aux dangers de transférer des renseignements médicaux d'un endroit à un autre et pour que soient prises toutes les mesures possibles pour s'assurer que ce genre d'atteinte à la vie privée ne se reproduira pas.

Les recommandations ont été acceptées.



Tous les requérants, qu'ils reçoivent les documents qu'ils recherchent ou non, ont droit à ce que leurs demandes soient considérées et examinées. De plus, chaque requérant devrait recevoir une réponse à sa demande d'information et, dans le cas où on lui refuse l'accès au document, une explication qui en donne la raison. Il est inacceptable qu'un organisme public refuse d'accepter une demande pour la simple raison que certains documents en sa possession sont protégés contre la divulgation.

- **Elaine Keenan Bengts, recommandation relative à la demande de révision no 11-094**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011

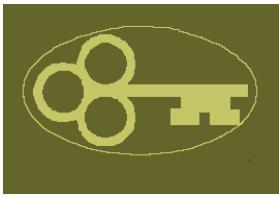


### **RECOMMANDATION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉVISION N° 10-092**

Cette recommandation découle de la demande d'une copie de la lettre historique rédigée par le ministre de l'Éducation des Territoires du Nord-Ouest de l'époque, à l'intention des hauts fonctionnaires du district scolaire de Baffin (aujourd'hui, le Nunavut). L'objet de cette lettre, rédigée il y a plus de 20 ans, était en relation avec la façon dont le district scolaire avait traité des plaintes à l'égard d'un ancien enseignant, Edward Horne, qui avait été arrêté pour de nombreuses accusations d'agression sexuelle et avait été condamné par la suite pour de nombreuses infractions. La lettre avait été identifiée lors du processus de collecte des documents nécessaires à la défense des poursuites civiles intentées contre les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut sur les sévices subis par les victimes de M. Horne. Une copie de cette lettre avait été fournie à l'avocat du demandeur dans le cadre du processus de l'interrogatoire préalable et une copie avait été par la suite jointe à une déclaration sous serment déposée afin d'obtenir de la procédure au civil une requête pour mesures provisoires. La Cour du Nunavut a ordonné que la déclaration sous serment soit mise sous scellé. Un membre de la presse a présenté une demande pour que les documents ne soient plus visés par la mise sous scellé, mais cette demande a été rejetée. La Cour était d'avis que les documents avaient été fournis dans le contexte du processus de l'interrogatoire au préalable et que la règle de l'engagement implicite devait être respectée.

Le requérant a alors demandé une copie de la lettre en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. En réponse à cette demande, l'organisme public a fourni





## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



une copie de la lettre considérablement amputée de son contenu, accompagnée d'explications juxtalinéaires décrivant pourquoi les portions supprimées n'étaient pas divulguées. Pour justifier son refus de divulguer la lettre intégrale, l'organisme public a invoqué le paragraphe 20(1) (divulgation nuisible à l'exécution de la loi), l'article 21 (divulgation nuisible à la sécurité d'autrui) et l'article 23 (divulgation interdite car portant atteinte à la vie privée d'un tiers).

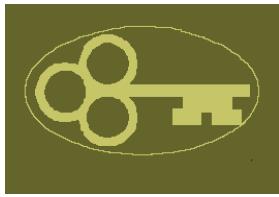
J'ai formulé les recommandations suivantes :

1. Concernant le paragraphe 21(1), bien que le passage de M. Horne dans le Nord ait manifestement fait de nombreuses victimes et que celles-ci continuent de souffrir de nombreuses années plus tard, l'organisme public n'a pas présenté assez de preuves tangibles pour me permettre de conclure qu'on pouvait « vraisemblablement s'attendre » à ce que la divulgation de renseignements particuliers figurant dans la lettre puisse causer des préjudices supplémentaires. J'ai conclu que, pour que ce paragraphe soit applicable, l'organisme public aurait à fournir des preuves beaucoup plus directes et convaincantes des préjudices possibles et de la probabilité que ces derniers se matérialisent.
2. Concernant le paragraphe 20(1) de la Loi, j'ai conclu que la dérogation en vertu de « l'exécution de la loi » ne s'appliquait pas à un contentieux civil mettant le gouvernement général en cause. J'ai conclu que ce paragraphe visait à protéger les droits des individus qui se retrouvent devant la Cour ou un autre tribunal pour des affaires criminelles ou quasi-criminelles dont l'issue pouvait donner lieu à des sanctions et qu'il



Nous dépensons l'argent des gens, nous prenons des décisions au nom des gens qui nous ont confié leur argent et leurs renseignements, et je pense que nous avons l'obligation de nous assurer que la plus grande proportion possible de cette information soit à la disposition du public.

**- La première ministre de la Colombie-Britannique, Christy Clark, lors du lancement du projet de gouvernement ouvert de cette province**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



n'avait jamais visé à protéger l'organisme public lui-même contre la divulgation de documents pour la simple raison qu'ils concernaient une action civile en cours contre ledit organisme.

3. Enfin, concernant l'allégation que la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée de tiers (article 23), j'ai conclu que la lettre comportait, de fait, une quantité appréciable de renseignements personnels de tiers, dont des commentaires sur le rendement professionnel d'individus identifiables et sur des individus identifiables travaillant ensemble, et que ces parties de la lettre étaient protégées contre la divulgation en vertu de l'alinéa 23(2)(g). J'ai également conclu, toutefois, que cela ne justifiait pas l'ampleur des suppressions apportées à la lettre avant son envoi au requérant.

J'ai recommandé la divulgation d'importantes portions de la lettre. Les recommandations ont été acceptées en grande partie.

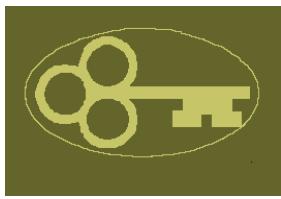
### **RECOMMANDATION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉVISION N° 11-093**

Cette affaire découle d'une plainte déposée par un individu mécontent parce qu'il estimait que la Commission des services juridiques des Territoires du Nord-Ouest avait porté atteinte à sa vie privée et à celle de sa mère, et avait aussi inadéquatement utilisé ou divulgué ses renseignements personnels.



N'oubliez pas que le concept même de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est de veiller à ce que le public ait accès à des renseignements détenus par le gouvernement. Ces renseignements n'appartiennent pas au gouvernement, ils appartiennent aux gens qui vous ont élu et ceux-ci méritent de connaître vos activités et la façon dont vous les réalisez.

**- Frank Work, commissaire à l'information et la protection de la vie privée de l'Alberta, Edmonton Journal, 7 juillet 2011**



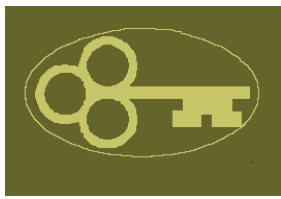
## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



Le plaignant avait demandé et obtenu l'approbation pour bénéficier des services d'aide juridique. Pour l'aider avec ses problèmes juridiques, un avocat lui avait été attribué. Pour l'aider à transiger avec la Commission des services juridiques et avec son avocat, il avait le concours de sa mère qu'il avait, semble-t-il, autorisée à agir à titre de mandataire lors des communications avec la Commission et l'avocat. À son avis, les services qu'il obtenait de son avocat n'étaient pas satisfaisants. Il a demandé à sa mère de communiquer avec la Commission des services juridiques (CSJ) en son nom, pour déterminer les recours dont il disposait en cas d'insatisfaction à l'égard de l'avocat qui avait été affecté à sa cause. Lorsque celle-ci a pris contact avec la CSJ, elle s'est fait dire que le plaignant devrait discuter de ses préoccupations avec l'avocat et que, si le problème n'était pas résolu de manière à le satisfaire, il pouvait déposer une plainte officielle auprès de la CSJ. Le plaignant a dit que la personne avec laquelle ils avaient communiqué à la CSJ avait été explicitement informée du fait qu'ils ne voulaient pas qu'on prenne contact avec l'avocat au sujet des préoccupations mentionnées, parce qu'il ne s'agissait que d'une demande d'information au sujet des recours possibles, pour permettre au plaignant de prendre des décisions sur la marche à suivre.

Très peu de temps après la fin de cette conversation, la mère du plaignant a reçu un appel téléphonique de la part de l'avocat qui, selon elle, était extrêmement mécontent et avait menacé de la poursuivre en justice pour diffamation. Cela a par la suite provoqué une dissolution complète de la relation entre avocat et client, avec des séquelles permanentes, pour le plaignant, quant à la résolution de ses difficultés d'ordre juridique.





## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



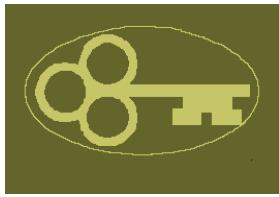
La CSJ a admis avoir transmis les préoccupations du plaignant à l'avocat. Elle a soutenu que lorsqu'elle-même ou un membre de son personnel reçoit une plainte de la part d'un client au sujet d'un avocat, cette plainte est pratiquement toujours l'objet d'une discussion avec l'avocat. Elle a avancé qu'il s'agissait là d'une pratique interne de longue date reposant sur le souci de la relation entre avocat et client. Elle a de plus déclaré, advenant qu'un client se plaint au sujet d'un avocat, être tenue de se renseigner au sujet des préoccupations soulevées par le client, pour s'assurer que ce dernier obtient une représentation intégrale et adéquate. Elle n'a toutefois pas fourni de source ou d'autorité quelconque à l'appui de cette déclaration.

Après avoir examiné tous les articles possiblement pertinents de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les services juridiques*, j'ai conclu que la CSJ n'était pas autorisée à communiquer les préoccupations du plaignant à l'avocat. Aucune autorisation prévue par la Loi, explicite ou implicite, n'avait été accordée, et les renseignements avaient été utilisés d'une manière qui ne concordait pas avec la raison pour laquelle ils avaient été fournis.

J'ai recommandé ce qui suit :

- a) Au moment de leur demande d'aide juridique, les requérants devraient recevoir un livret ou un autre document imprimé expliquant clairement les renseignements que recueillera la CSJ à leur sujet et la manière dont ces renseignements seront utilisés ou divulgués.





## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



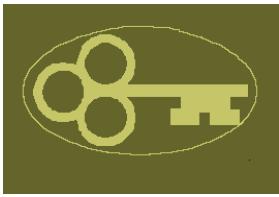
- b) La CSJ devrait formuler une politique écrite sur la façon de traiter les plaintes contre les avocats figurant au répertoire de l'aide juridique. Cette politique devrait comporter une directive sur la marche à suivre pour déposer une plainte et sur l'utilisation ou la divulgation des renseignements figurant dans la plainte. Idéalement, la politique devrait déclarer qu'aucun renseignement ne sera divulgué à l'avocat au sujet d'une plainte sans le consentement explicite du client et décrire les conséquences du refus du consentement d'un plaignant sur le traitement de la plainte. Cette information devrait également figurer dans le livret remis aux requérants, comme recommandé au point (a).
- c) La SCJ devrait immédiatement mettre fin à sa politique de longue date consistant à communiquer avec l'avocat pour discuter des plaintes des clients, jusqu'à ce que le client ait déposé une plainte officielle, le cas échéant, et qu'il ait explicitement autorisé la CSJ à en discuter avec l'avocat.

Les recommandations ont été acceptées en partie.

---

Par le passé, communiquer avec le public constituait une activité des plus simples pour les gouvernements, les parlements et les administrations locales. La relation de communication s'effectuait en sens unique en grande partie, par la dissémination de procès-verbaux, de documents officiels, de rapports et de notes de service régulièrement intégrés au domaine public, lesquels étaient habituellement lus par un petit public de spécialistes intéressés. (...) Au cours des dix dernières années, ces vieilles méthodes de communication ont subi des pressions en vue de changer. Comme les citoyens commencent à avoir des relations bilatérales avec d'autres institutions – des boutiques, des agences de voyage, des banques, des diffuseurs, des collèges et des universités –, ils s'attendent de plus en plus à ce que ceux qui ont été élus pour les représenter et les gouverner soient à la fois accessibles et redevables en ligne, en mode interactif.

- Stephen Coleman et Jay G. Blumler, **The Internet and Democratic Citizenship: Theory, Practice and Policy** (Cambridge University Press, 2009), p. 90



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



### **RECOMMANDATION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉVISION N° 11-094**

Dans ce cas, la plaignante était une mère qui estimait que le personnel ou l'administration de l'école fréquentée par son enfant avait inadéquatement divulgué ses renseignements personnels et ceux de son enfant à un professionnel de la santé, à son insu et sans son consentement.

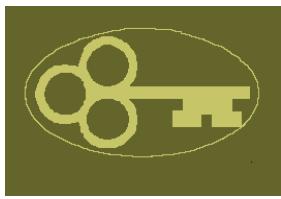
Un enseignant s'est inquiété de certains symptômes physiques observés chez l'enfant. Des employés de l'école ont communiqué avec des préposés à la protection de l'enfance qui, apparemment, leur ont vivement recommandé de communiquer avec le médecin de l'enfant pour voir ce qu'il en dirait. L'employée a mentionné au préposé à la protection de l'enfance qu'elle se sentait mal à l'aise par rapport à ce conseil et s'est fait dire de mettre ses sentiments de côté et d'agir dans l'intérêt de l'enfant. Par la suite, l'employée a communiqué avec un pédiatre et lui a expliqué la situation, en lui fournissant le nom de l'enfant et de la mère, ainsi qu'une description des symptômes physiques qui causaient des inquiétudes. Apparemment, le pédiatre a suggéré que quelqu'un parle à la requérante et l'encourage à amener l'enfant à l'hôpital cette journée-là. On a pris rendez-vous pour que l'enfant consulte le pédiatre plus tard durant la journée et on a demandé à l'employée d'informer la requérante. En fait, la mère a fait examiner l'enfant par son propre médecin de famille, mais était extrêmement mécontente que des employés de l'école aient parlé à un autre médecin.

J'ai déterminé que le fait que les employés aient communiqué avec le pédiatre et discuté de



La protection de la vie privée et la sécurité sont des éléments essentiels à la réforme des soins de santé. Les patients ne feront confiance aux dossiers médicaux électroniques que s'ils croient que leur confidentialité est protégée par des moyens de sécurité efficaces.

**John D. Halamka, Computerworld, 5 octobre 2009**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



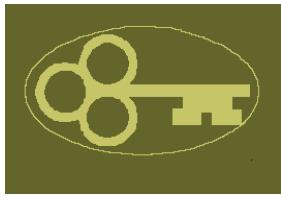
leurs inquiétudes sur la santé de l'enfant avec ce dernier, à l'insu et sans le consentement de la mère de l'enfant, constituait des actes contraires à la Loi et une atteinte déraisonnable à la vie privée de l'enfant et de sa mère.

Dans le présent cas, il fallait aussi trancher la question de savoir si la mère avait le droit ou non de recevoir une copie du rapport envoyé aux autorités chargées de la protection de l'enfance en raison de cet incident. À cet égard, j'ai trouvé que la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* interdisait la divulgation des renseignements demandés et que, dans le cas présent, cette Loi avait préséance sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Cela dit, je suis toutefois en désaccord avec la position adoptée par les services de santé et les services sociaux voulant que cette administration « n'ait pu accepter » la demande d'accès à l'information et ai souligné que tous les requérants, qu'ils reçoivent les documents qu'ils recherchent ou non, ont droit à ce que leurs demandes soient considérées et examinées. De plus, chaque requérant devrait recevoir une réponse à sa demande d'information et, dans le cas où on lui refuse l'accès au document, une explication qui en donne la raison.

J'ai recommandé que YK 1 revoie ses politiques et procédures concernant le signalement d'inquiétudes lors des cas soupçonnés de protection de l'enfance et que ces politiques et procédures soient modifiées afin d'assurer que l'on ne communique ces inquiétudes qu'aux personnes autorisées pertinentes, en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Concernant la question de l'accès à l'information, j'ai recommandé que l'Administration des services de santé et des services sociaux de Yellowknife revoie ses politiques de réception et





## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



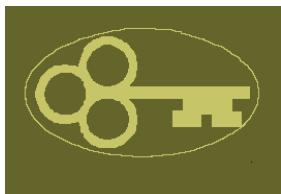
de réponse aux demandes d'accès à l'information, pour s'assurer que ces demandes soient reçues et traitées, et que les requérants reçoivent une réponse à leur demande, même si celle-ci ne consiste qu'à les informer que les documents ne peuvent être divulgués et de la raison de cette non-divulgation.

Les recommandations ont été acceptées, bien que rien n'indique que l'organisme public ait compris le sérieux de cette atteinte à la vie privée.



Les patients qui se présentent à la superclinique devraient pouvoir être confiants que leurs dossiers médicaux personnels ne seront pas, en général, à la disposition de n'importe qui occupant un poste quelconque à la clinique. Les renseignements recueillis et conservés devraient être compartmentalisés, d'accès restreint, utilisés seulement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et visés par le consentement éclairé du patient pour être accessibles à une autre fin, et ce, même s'ils sont utilisés dans le même cadre physique.

- **Elaine Keenan Bengts, recommandation relative à la demande de révision no 10-089**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



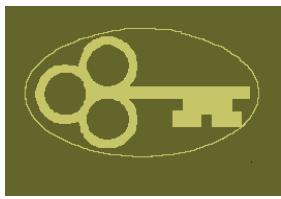
### REGARD VERS L'AVENIR

Dans le passé, j'ai utilisé cette portion de mon rapport annuel pour faire des recommandations de changements qui amélioreraient l'application de la Loi et pour suggérer des mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les buts énoncés dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Il est frustrant, pour le moins qu'on puisse dire, de constater que ces recommandations demeurent largement ignorées d'une année à l'autre. Par conséquent, au lieu de produire de nouvelles recommandations cette année, je vais faire ressortir les recommandations que je considère les plus importantes parmi celles que j'ai déjà formulées.

#### 1. Divulgation proactive ou accès à l'information intégré

Comme mentionné dans mon introduction, la technologie nous donne les moyens d'accéder facilement et rapidement à d'énormes volumes de renseignements. La plupart des activités réalisées aujourd'hui le sont au moyen de médiums électroniques ce qui, dans le cas d'une gestion appropriée, devrait être favorable à la facilité d'accès. Le public désire de plus en plus avoir accès aux documents publics, et ce, sous une forme pratique. Même si beaucoup de personnes vivent encore dans l'univers de l'imprimé sur papier, un nombre grandissant de personnes demandent à avoir accès à des renseignements par voie électronique. C'est là leur façon de travailler. Beaucoup de gouvernements sont en train d'adopter une méthode plus rationnelle et moins officielle concernant l'accès à la plupart des documents gouvernementaux. Et, à cause de la technologie, on peut mettre ces documents en ligne à peu de frais, voire sans





## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



frais. Il n'y a aucune raison valable de ne pas donner davantage accès, et de manière proactive, à un plus grand volume de renseignements. Il s'agit là d'une façon bien plus efficace et rentable de donner au public l'accès à la plus grande partie des renseignements générés par les organismes publics. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest devrait étudier des moyens de devenir plus proactif dans sa façon de divulguer les renseignements.

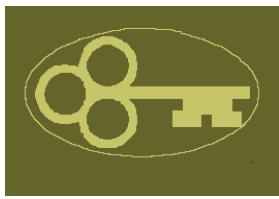
### 2. Révision générale de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est désormais en vigueur depuis 14 ans. La plupart des provinces et territoires canadiens, dont ceux qui ont adopté une législation plus récente que la nôtre, ont entrepris une révision générale de leur loi en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, pour tenir compte de nouvelles réalités, remédier à des points faibles et clarifier certains autres points. Il est nécessaire d'évoluer en suivant les changements que connaît le monde de l'information. La capacité grandissante de conserver des volumes de renseignements toujours plus importants devrait s'accompagner d'une vigilance accrue. Par conséquent, je recommanderais qu'une révision de la Loi soit ajoutée au programme législatif, en vue d'examiner si ses dispositions conviennent ou non pour faire face aux défis des technologies du XXI<sup>e</sup> siècle et pour remédier à certains des problèmes soulevés dans mes rapports annuels au fil des ans.



Un téléphone intelligent bien garni est comme une petite station recouverte de capteurs et d'antennes. Il envoie et reçoit constamment des données sur vos activités et vos déplacements. Mais où vont ces données? Que révèlent-elles à votre sujet? Quelles sont les conséquences pour votre vie privée?

- Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011

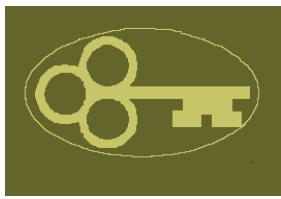


### 3. Rôle de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

À l'heure actuelle, le rôle de la commissaire est une fonction à temps partiel, exécutée « selon les besoins ». Pour de nombreuses raisons, il faut résoudre cette question, en créant un poste qui soit véritablement à temps partiel ou, encore, un poste à temps plein. À mon avis, il faut apporter ce changement au poste pour de nombreuses raisons.

- a) La situation actuelle fait en sorte que la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée joue un rôle purement réactif. Je suis convaincue qu'il est nécessaire que le Commissariat soit capable de résoudre des problèmes qui ne relèvent pas du processus des demandes de révision et de participer à des activités auxquelles il peut et devrait participer, afin de renforcer les idéaux et les objectifs de la législation. Par exemple, je pense qu'il serait approprié que le Commissariat soit en mesure d'apporter une contribution plus importante à la « Semaine du droit à l'information » qui est célébrée chaque année à la fin de septembre dans l'ensemble du pays.
- b) Dans ces circonstances, il est difficile de trouver le temps nécessaire pour rester informée sur les enjeux, particulièrement pour ce qui est du volet de la protection de la vie privée. En raison du rythme de l'évolution technologique, se tenir au fait des enjeux relatifs à la protection de la vie privée exige un investissement de temps considérable, mais souvent, un poste à « temps partiel » ne permet pas de disposer de ce temps. Il devient par conséquent de plus en plus difficile de maintenir un niveau de connaissances approprié pour s'acquitter des fonctions de ce poste.





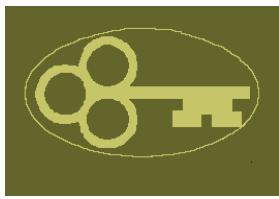
## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



- c) On envisage d'adopter une nouvelle législation sur la protection des renseignements médicaux personnels. On anticipe que cette législation accordera des fonctions de surveillance à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Le cas échéant, cela augmentera de beaucoup la charge de travail de celle-ci. Lorsque cela aura lieu, le temps nécessaire pour s'acquitter du travail en sera considérablement augmenté et il pourrait devenir, en fait, plus rentable de créer un poste qui soit véritablement à mi-temps ou un poste à temps plein.

Pour toutes ces raisons et plus encore, je recommande qu'on considère d'accorder au poste de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée un statut de véritable poste à mi-temps, en prescrivant au moins dix-neuf heures de travail par semaine, en vue d'en faire un véritable poste à temps plein si cette législation sur la protection des renseignements personnels sur la santé en vient à entrer en vigueur. Il ne s'agit pas là d'une question « législative », puisque la Loi exige seulement la présence d'un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Cependant, il s'agit d'une question qui doit être revue en évaluant si le mandat peut, oui ou non, être accompli efficacement selon l'approche actuelle. La réalité montre que l'investissement de temps nécessaire pour bien s'acquitter du travail augmente et que, éventuellement, il pourra être indispensable d'augmenter les ressources allouées au Commissariat.





## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



### 4. Municipalités

Je reçois de plus en plus de lettres de la part de personnes qui sont inquiètes parce qu'une administration locale a inadéquatement recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels. Les municipalités des TNO ne sont l'objet d'aucune contrainte législative, en dépit du fait qu'elles recueillent et conservent toutes des volumes importants de renseignements personnels sur les citoyens et leurs employées. Il n'existe pas de mécanisme de surveillance et les citoyens ne disposent d'aucun recours lorsque les renseignements sont inadéquatement utilisés. Il n'existe pas non plus de règles permettant aux citoyens d'accéder aux renseignements que les municipalités produisent et recueillent. Les trois territoires du Nord sont les seules et dernières autorités législatives à ne pas avoir de législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour les municipalités. C'est là une question de responsabilité et il faut trouver le moyen de résoudre cette situation.

### 5. Autres recommandations en suspens

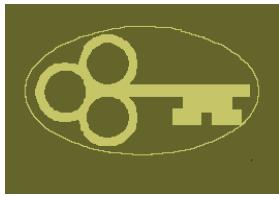
De nombreuses autres recommandations formulées par le passé attendent toujours d'être mises en œuvre, notamment :

- a) une révision du barème des droits à verser pour faire une demande d'accès à l'information en vertu de la Loi;



La législation sur la protection de la vie privée constitue une portion importante du tissu social de notre démocratie. La protection de la vie privée forme le fondement de nos libertés, elle sous-tend nécessairement la liberté. La protection de la vie privée est un droit précurseur sur lequel reposent d'autres droits et libertés.

- **Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la vie privée de l'Ontario, Hamilton Spectator, 25 août 2011**



## RAPPORT ANNUEL 2010-2011



- b) une attention accrue sur la gestion des documents électroniques et les difficultés imposantes relatives à leur catalogage, organisation et préservation, tout en maintenant une capacité raisonnable d'y accéder, en mettant l'accent sur le contrôle et la presservation des communications par courriel;
- c) la nécessité d'en faire plus pour éduquer nos enfants et leur faire acquérir les connaissances dont ils ont besoin pour se protéger quand ils travaillent dans l'univers branché, non seulement sur les risques évidents des pédophiles et du vol d'identité, mais aussi les risques moins évidents et peut-être plus insidieux que cache l'univers en ligne. Il faut ajouter ce type de connaissances aux programmes d'études et les enseigner dès la première année d'étude;
- d) la nécessité de politiques strictes, explicites et écrites pour régir la sécurité des documents électroniques ou les appareils les transportant, y compris les ordinateurs portatifs, les téléphones intelligents, les clés USB et autres dispositifs de mémoire à grande capacité;
- e) l'ajout d'une disposition, dans la Loi, qui donnerait à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période limite de présentation d'une demande de révision sur la réponse obtenue pour une demande d'accès à l'information;
- f) veiller à ce que les coordonnateurs à l'information et à la protection de la vie privée disposent d'assez de temps pour traiter toutes les demandes d'accès à l'information adéquatement et dans des délais raisonnables.



Le but d'une dérogation à l'application de la Loi est de veiller à ce que les activités légitimes d'application de la Loi ne soient pas compromises. Une dérogation ne sert pas à protéger des organismes publics de l'opinion publique et des pressions publiques lorsque l'application de la Loi les vise.

**- Commissaire à l'information et la protection de la vie privée de l'Alberta en poste en 2005 (Ordonnance F-2005-013)**

